PROCÉS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 13/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, treize octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Date de la convocation : 09/10/2025		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Daniel BOULAY, conseiller délégué		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB, agent municipal		
MEMBRES PRÉSENTS	**MEMBRES ABSENTS**	**Ayant donné procuration à**
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
	Violaine COROLLER	
Jamal IDZIM		
	Matthieu LACOTTE	Claudie NUNES
Patrice COUVRAT		
	Sylvie FAILLAUFAIX	Patrice COUVRAT
Caroline BARBOSA-BRINET		

Le procès-verbal du 08/09/2025 est validé sans observation.
Jean-Noël CHAPPUIS présente l'ordre du jour avec la liste des projets de délibérations.

Numéro de délibération : **2025-75**	**Objet : Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au maire en application de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)**

Monsieur le maire donne connaissance aux membres du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçu de l'assemblée municipale en date du 22 juin 2020. Elles concernent :

89	Renonciation au DPU- parcelle AD 186 d'une superficie de 666 m² au 26 rue du Moulin à Vent
90	Renonciation au DPU – parcelle AI 418 d'une superficie de 889 m² au 10 rue des Églantines
91	Renonciation au DPU – parcelle AH 131 et AH 227 d'une superficie de 500m² au 7 rue des petites bruyères
92	Renonciation au DPU – parcelle AE 376 et AE 379 d'une superficie de 748 m² à Rue du Château
93	Renonciation au DPU – parcelles AM 161 et AM 162 d'une superficie de 1 408m² au 62 rue des Charmilles
94	Renouvellement concession n°709
95	Renouvellement concession n°455
96	Renouvellement concession n°401
97	Renouvellement concession n°431

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

Numéro de délibération : **2025-76**	**Objet : Désaffectation anticipée et déclassement du domaine public du bâtiment situé 22 rue Auguste Michel, actuellement affecté à l'école de musique l'Églantine**

EXPOSÉ DES MOTIFS par Jean-Noël CHAPPUIS :
La commune de Saint-Gervais-la-Forêt est propriétaire du bâtiment situé 22 rue Auguste Michel, actuellement mis à disposition de l'association l'Églantine pour son école de musique.
Dans le cadre de la réorganisation des équipements publics et de la rationalisation du patrimoine communal, la municipalité a engagé la construction d'un nouveau local associatif rue des Écoles, en face de la mairie, dont les travaux seront achevés le 15 mars 2026.

L'association l'Églantine y sera installée durant les vacances scolaires de printemps 2026, libérant ainsi les locaux actuels au plus tard le 30 avril 2026.
Compte tenu de cette évolution fonctionnelle et de l'absence d'usage public futur pour ce bâtiment, son maintien dans le domaine public communal n'est plus justifié.
Conformément aux principes de gestion domaniale (art. L. 2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques), la commune envisage donc :

1. La désaffectation anticipée du bâtiment, dès lors qu'il ne sera plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;
2. Son déclassement du domaine public, afin de permettre sa vente, conformément à l'objectif municipal de valorisation du patrimoine.

Le déclassement ne prendra effet qu'à compter de la libération effective des lieux par l'association, soit au plus tard le 30 avril 2026, garantissant ainsi la continuité du service public jusqu'à cette date.
Les modalités de vente du bien feront l'objet d'une prochaine délibération.

VISAS
Textes législatifs et réglementaires de référence :

1. Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :
   - Article L. 2111-1 : Définition du domaine public (biens affectés à l'usage direct du public ou à un service public).
   - Article L. 2141-1 : Conditions de déclassement des biens du domaine public (cessation de l'affectation ou de l'utilité publique).
   - Article L. 2141-2 : Procédure de déclassement par délibération du conseil municipal.
   - Article R. 2141-1 : Modalités d'application (publicité et transmission en préfecture).
2. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
   - Article L. 2122-21 : Compétence du conseil municipal pour les actes de gestion domaniale.
   - Article L. 2131-1 : Pouvoirs du maire en matière d'exécution des délibérations.

CONSIDÉRANTS

1. Intérêt général et rationalisation du patrimoine : La commune dispose d'un nouvel équipement adapté pour accueillir l'école de musique, rendant obsolète le maintien du bâtiment actuel dans le domaine public. Sa vente permettra de financer des projets d'intérêt communal,
2. Sécurité juridique : Le déclassement anticipé mais conditionnel (effectif à la libération des lieux) évite tout risque de requalification abusive du bien en domaine privé sans procédure régulière,
3. Continuité du service public : L'association l'Églantine bénéficiera d'un délai suffisant (jusqu'au 30 avril 2026) pour organiser son déménagement, sans interruption de ses activités.

DÉCISIONS
Il est demandé au conseil municipal de décider de :

- ***Désaffecter le bâtiment situé 22 rue Auguste Michel, actuellement affecté à l'école de musique l'Églantine, à compter du 30 avril 2026, date de libération effective des lieux par l'association,***
- ***De l'intégrer au domaine privé, conformément à l'article L. 2141-1 du CG3P, à la même date,***
- ***De confier à Monsieur le Maire ou son représentant habilité le soin d'engager la procédure de vente du bien***

☞ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-77**	**Objet :** **Désaffectation anticipée et déclassement du domaine public du bâtiment situé 1 rue du Bourg, actuellement affecté par plusieurs associations**

Jean-Noël CHAPPUIS expose les motifs :
La commune de Saint-Gervais-la-Forêt est propriétaire du bâtiment situé 1 rue du Bourg, actuellement mis à disposition de plusieurs associations :

- Ludothèque
- UNRPA
- LPO (stockage)
- CERCLE GERVAISIEN
- La Troupe de Poche

Dans le cadre de la réorganisation des équipements publics et de la rationalisation du patrimoine communal, la municipalité a engagé la construction d'un nouveau local associatif rue des Écoles, en face de la mairie, dont les travaux seront achevés le 15 mars 2026.
Les associations seront réinstallées durant les vacances scolaires de printemps 2026, libérant ainsi les locaux actuels au plus tard le 30 avril 2026 :

- La ludothèque, Ensemble et Solidaire, le Cercle Gervaisien – Les doigts agiles → dans les nouveaux locaux associatifs,
- La LPO → en recherche d'un nouveau local de stockage
- La Troupe de Poche → pas de solution d'accueil.

Compte tenu de cette évolution fonctionnelle et de l'absence d'usage public futur pour ce bâtiment, son maintien dans le domaine public communal n'est plus justifié..
Conformément aux principes de gestion domaniale (art. L. 2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques), la commune envisage donc :

3. La désaffectation anticipée du bâtiment, dès lors qu'il ne sera plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;
4. Son déclassement du domaine public, afin de permettre sa vente, conformément à l'objectif municipal de valorisation du patrimoine.

Le déclassement ne prendra effet qu'à compter de la libération effective des lieux par les associations, soit au plus tard le 30 avril 2026, garantissant ainsi la continuité du service public jusqu'à cette date.
Les modalités de vente du bien feront l'objet d'une prochaine délibération.

VISAS
Textes législatifs et réglementaires de référence :

3. Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :
   - Article L. 2111-1 : Définition du domaine public (biens affectés à l'usage direct du public ou à un service public).
   - Article L. 2141-1 : Conditions de déclassement des biens du domaine public (cessation de l'affectation ou de l'utilité publique).
   - Article L. 2141-2 : Procédure de déclassement par délibération du conseil municipal.
   - Article R. 2141-1 : Modalités d'application (publicité et transmission en préfecture).
4. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
   - Article L. 2122-21 : Compétence du conseil municipal pour les actes de gestion domaniale.
   - Article L. 2131-1 : Pouvoirs du maire en matière d'exécution des délibérations.

CONSIDÉRANTS

4. Intérêt général et rationalisation du patrimoine : La commune dispose d'un nouvel équipement et d'autres lieux adaptés pour accueillir les associations gervaisiennes, rendant obsolète le maintien du bâtiment actuel dans le domaine public. Sa vente permettra de financer des projets d'intérêt communal.
5. Sécurité juridique : Le déclassement anticipé mais conditionnel (effectif à la libération des lieux) évite tout risque de requalification abusive du bien en domaine privé sans procédure régulière,
6. Continuité du service public : Les associations bénéficieront d'un délai suffisant (jusqu'au 30 avril 2026) pour organiser son déménagement, sans interruption de ses activités.

DÉCISIONS
Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de décider :

- ***De désaffecter le bâtiment situé 1 rue du Bourg, actuellement affecté à plusieurs associations citées ci-dessus, à compter du 30 avril 2026, date de libération effective des lieux par les associations,***
- ***De l'intégrer au domaine privé, conformément à l'article L. 2141-1 du CG3P, à la même date,***
- ***D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant habilité à signer tout acte et document nécessaires à cette procédure,***
- ***De confier à Monsieur le maire ou son représentant habilité le soin d'engager la procédure de vente du bien, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence (art. L. 2241-1 et suivants du CGCT), dont les modalités seront présentées lors d'une prochaine séance.***

Daniel BOULAY précise que seules les associations ayant leur siège social sur la commune pourront être logées dans les nouveaux locaux associatifs.

☝ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-78**	**Objet :** **AFFAIRES FONCIERES** **Acquisition des parcelles AE173 et AE174**

Pascal NOURRISSON expose les motifs :
La commune de Saint-Gervais-la-Forêt envisage l'acquisition des parcelles AE173 (404 m²) et AE174 (539 m²), situées ruelle de l'Église, lieu-dit Le Bourg, auprès [redacted] (liste des vendeurs et notaires en annexe).
Cette opération s'inscrit dans une démarche de préservation du patrimoine naturel et paysager du secteur, accessible par un chemin en partie non carrossable, afin d'éviter toute urbanisation future et de constituer une réserve foncière pour des usages publics ultérieurs.
Le prix d'acquisition a été fixé à 7 534 €, les frais afférents (notariés, fiscaux, etc.) seront intégralement supportés par la commune.
Cette acquisition répond à un intérêt général environnemental et stratégique, aligné sur les objectifs de maîtrise foncière portés par les collectivités.
Par ailleurs, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter toute subvention publique susceptible d'être accordée pour cette opération, afin d'en optimiser le financement.

VISAS

La présente délibération est prise en application des dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
  - Article L. 2122-21 : Compétence du conseil municipal pour autoriser les acquisitions immobilières.
  - Article L. 2241-1 : Pouvoirs du maire pour signer les actes d'acquisition.
  - Article L. 2331-2 : Budget communal et engagement des dépenses.
  - Article R. 2122-10 : Formalités de publicité des délibérations.

- Code civil :
  - Articles 1582 et suivants : Règles générales des ventes immobilières.

CONSIDÉRANTS

- L'intérêt pour la collectivité de préserver ce secteur naturel accessible par un chemin en partie non carrossable et de lutter contre l'étalement urbain,
- Les précédentes acquisitions faites dans le secteur, notamment l'acquisition des parcelles AE176 et AE177 réalisées en 2022 au prix de 7.99€/m²,

DÉCISIONS

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de décider de :

- ***APPROUVER l'acquisition des parcelles AE173 (404 m²) et AE174 (539 m²), situées ruelle de l'Église (lieu-dit Le Bourg) à Saint-Gervais-la-Forêt, auprès , pour un prix global de 7 534 € (sept mille cinq cent trente-quatre euros) et la prise en charge par la commune des frais d'acquisition (honoraires notariés, droits d'enregistrement, taxes) conformément à l'article L.2331-2 du CGCT,***
- ***AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tous documents nécessaires à sa réalisation, en collaboration avec Maître DENIS Laura, dont l'étude se situe 9 rue du Père Brottier à Blois 41000 et les notaires des vendeurs***
- ***AUTORISER Monsieur le maire à solliciter toute subvention publique (État, Région Centre-Val de Loire, Département de Loir-et-Cher, ou autre organisme) susceptible d'être accordée pour cette acquisition, et à signer tout document s'y rapportant.***

Pascal NOURRISSON précise que la zone est protégée par le PLUi.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-79**	**Objet :** **Conditions de mise à disposition des salles municipales aux candidats, listes ou partis en période électorales**

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2144-3, qui permet la mise à disposition de locaux communaux aux associations ou partis politiques moyennant conditions
- Vu le code électoral et l'article L. 52-8, selon lequel toute mise à disposition doit respecter le principe d'égalité entre les candidats ou listes

Considérations

- Considérant la nécessité de garantir un traitement égalitaire et transparent des candidats ou listes,
- Considérant la volonté de faciliter l'organisation des réunions publiques tout en respectant la disponibilité des salles et les impératifs de service public.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les conditions officielles suivantes :

- **Période électorale :**
  La mise à disposition est possible uniquement pendant la période électorale d'un scrutin officiel, définie comme la période allant de la date d'ouverture de la campagne en question à la date officielle du scrutin.

- **Bénéficiaires :**
  Les candidats officiellement déclarés ou les listes officiellement déposées.

- **Tarifs :**

Les tarifs des salles municipales concernées sont :

- *Salle Le Préau – mairie de Saint-Gervais-la-Forêt :*
  - Gratuité
- *Espace Jean-Claude DERET – 1 place du Marché :*
  - Scrutin municipal :
    - Pour les listes gervaisiennes : 2 gratuités par scrutin, puis tarifs « résidents de Gervais – Autres » en vigueur le jour de l'utilisation,
    - Pour les listes d'une autre commune : tarif « Extérieurs à Saint-Gervais-la-Forêt » en vigueur le jour de l'occupation, dès la 1ère réunion,
  - Autres scrutins :
    - Tarif « Extérieurs à Saint-Gervais-la-Forêt » en vigueur le jour de l'utilisation.

- **Conditions pratiques :**
  La demande doit être adressée à la mairie par écrit, voie postale ou mail à mairie@stgervais41.fr au plus tard **10 jours** avant la date demandée.
  Une attestation d'assurance sera impérativement fournie.
  Le nettoyage et la remise en place du mobilier sera à la charge du demandeur.
  En cas de demandes concurrentes sur le même créneau, l'attribution sera effectuée selon l'ordre de réception des demandes.

- **Motifs de refus :**

  Seul le Maire est compétent pour répondre aux demandes et peut refuser une demande uniquement pour des motifs légaux : indisponibilité des locaux, contraintes de service public ou ordre public.

- **Égalité de traitement :**
  Les conditions offertes (horaires, équipements, gratuité) sont strictement identiques pour tous les candidats.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-80**	**Objet :** **Salon du livre jeunesse Délires de Lire – Edition 2026**

Isabelle JALLAIS-GUILLET expose les motifs :
La commune de Saint-Gervais-la-Forêt, soucieuse de renforcer l'accès à la culture pour tous les publics et surtout de sensibiliser les enfants dès le plus jeune âge à la lecture, souhaite assurer l'organisation et le déroulement du salon du livre jeunesse « Délires de Lire » pour une onzième édition.
Cette manifestation s'inscrit dans une forte volonté culturelle. Connue et reconnue par l'ensemble des partenaires institutionnels et plébiscitée par le public, elle s'inscrit dans le paysage culturel du département et même au-delà.
Derrières les livres, il y a des auteurs, des illustrateurs et toute une chaîne de création.
Le salon du livre est aussi l'occasion de sensibiliser petits et grands aux différents métiers qui permettent cette création (avant tous les auteurs mais également les éditeurs, les libraires, les bibliothécaires).
L'ambition de la commune est de partager le plaisir de lire, de valoriser la création dans ce domaine, de favoriser les rencontres entre les enfants et les auteurs, des illustrateurs et plus largement avec tous les acteurs de la chaîne du livre.
Organisé en direction des enfants et de leurs familles, cet évènement trouve sa place en s'appuyant sur les nombreuses compétences du territoire afin de fédérer les ambitions de la commune, d'offrir aux enfants l'accès au livre de qualité et à la lecture, à la création et plus largement à la culture ; c'est-à-dire à la découverte du monde, des autres et de soi.
Les modalités pratiques de cette édition sont :

- Date : Week-end du vendredi 05 juin au dimanche 07 juin 2026
- Lieu : principalement dans la salle d'évolution (10 Venelle Marguerite et Maurice Guillon) et dans d'autres bâtiments communaux comme le centre de loisirs Yves Poitou, l'Espace Jean-Claude Deret, le Cap'ados et l'école maternelle Jean-Eugène Robert-Houdin
- Thème : l'ÉTONNEMENT, au travers d'albums étonnement illustrés, étonnements écrits !
- Marraine de la 11ème édition : Emmanuelle HOUDART
- Invités : 20 auteurs/illustrateurs
- Interventions : dans plus de 150 classes du département Loir-et-Cher, de la maternelle au collège ou d'Institut Médico-Educatif (IME)
- Le budget prévisionnel est estimé à 83 260€, comme présenté en annexe.

VISAS

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la présente délibération est prise en application des textes suivants :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
  - Article L. 2121-29 : Compétence du conseil municipal pour créer et organiser des manifestations culturelles ;
  - Article L. 2253-1 : Possibilité pour les communes de subventionner des associations ou événements présentant un intérêt local ;
  - Article R. 2121-10 : Modalités de vote des délibérations relatives aux dépenses culturelles.

- Code de l'éducation :
  - Article L. 111-1 : Mission de l'école de favoriser l'égalité d'accès à la culture ;
  - Article L. 521-3 : Rôle des collectivités dans le soutien aux actions éducatives complémentaires.

- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :
  - Article 83 : Transferts de compétences en matière de politique culturelle aux communes.

- Décret n°2016-1074 du 3 août 2016 relatif aux subventions de l'État aux collectivités territoriales :
  - Articles 5 à 8 : Cadres des cofinancements pour les projets culturels.

CONSIDÉRANTS

- Intérêt public et éducatif : le Salon du Livre Jeunesse répond à un besoin identifié de renforcement de l'offre culturelle locale, en cohérence avec le Projet Éducatif Territorial (PEDT) de Saint-Gervais-la-Forêt (2023-2026), qui souligne la nécessité de "développer des actions innovantes pour lutter contre les inégalités d'accès à la lecture",
- Soutien aux acteurs locaux : l'événement permettra de mettre en valeur le travail des librairies indépendantes du département et des auteurs jeunesse,
- Cadre juridique sécurisé : la participation financière de la commune est encadrée par les articles L. 1611-1 et suivants du CGCT, qui autorisent les dépenses culturelles sous réserve de leur inscription au budget primitif.

DÉCISIONS

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :
- Approuver l'organisation de la 11ème édition du Salon du Livre Jeunesse de Saint-Gervais-la-Forêt « Délires de Lire », qui se tiendra les 06 et 07 juin 2026,
- Valider le budget prévisionnel de l'évènement fixé à 83 260€
- Autoriser le maire ou son représentant habilité à signer toutes les conventions, accords de partenariat financier ou technique avec les acteurs associés à cette édition 2026,
- Autoriser le maire ou son représentant à solliciter toutes subventions pouvant financer le salon du livre jeunesse 2026.

Isabelle JALLAIS-GUILLET apporte quelques précisions sur la variation du budget prévisionnel 2026, à savoir :

- *Augmentation de 600 € de l'indemnisation des auteurs qui est définie par la charte des auteurs.*
- *Pas d'animation payante lors de la soirée de gala. Le magicien César H interviendra gracieusement.*
- *Baisse des frais de déplacements liés à la récupération des expositions : à Pithiviers et Paris (moins loin que l'année précédente). Il ne sera pas fait appel à un transporteur. Pas d'exposition sur Vineuil. 2 expositions pour l'édition 2026.*
- *Incertitude sur la tarification de la nuit d'hébergement des auteurs, fixée à 79€. En effet, l'édition 2026 se tiendra en juin (début de la période estivale) : le tarif du prestataire peut varier considérant que les précédentes éditions se déroulaient en mars.*
- *Un ajustement à la baisse des frais de déplacements des auteurs car surestimation en 2025.*
- *Des subventions sont en attente de versements (DRAC).*
- *A l'exception de 2 qui proposeront des animations, les maisons d'éditions disposant d'un stand reverseront 10% de leurs ventes à la commune. Les modalités restent à définir : le principe de mécénat pour également être retenu.*

Il est confirmé à Catherine BONY que les expositions sont couvertes par une assurance clou à clou.
Considérant que le salon est programmé au début de la période estivale, une demande de subvention sera faite auprès du Pays des Châteaux dont une des missions est de promouvoir le tourisme dans la région.
Il est suggéré de faire appel à « Cultura » dans le cadre d'un mécénat pour une prochaine édition.

☞ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-81**	***Objet :*** ***Fixation du tarif d'intervention des auteurs et illustrateurs dans le cadre du salon du livre jeunesse « Délires de Lire » – Édition 2026***

Isabelle JALLAIS-GUILLET expose les motifs :

La commune organise depuis onze ans le salon du livre jeunesse *« Délires de Lire »*, un événement culturel et pédagogique majeur du département de Loir-et-Cher.
Dans le cadre de cette 11e édition, prévue en 2026, plus de 150 interventions d'auteurs et d'illustrateurs sont programmées dans les classes des écoles maternelles et élémentaires, des collèges, ainsi que dans les Instituts Médico-Éducatifs (IME) du territoire.
Ces rencontres, qui favorisent l'accès à la lecture, la sensibilisation à la création littéraire et le dialogue entre les jeunes publics et les professionnels du livre, constituent un volet essentiel de la politique culturelle et éducative de la collectivité. Elles s'inscrivent dans une démarche de démocratisation de la culture et de soutien à la chaîne du livre, conformément aux orientations nationales en matière d'éducation artistique et culturelle.
Afin de pérenniser ce dispositif et d'en garantir l'équité financière pour l'ensemble des établissements participants, il est proposé de fixer un tarif unique pour les interventions en classe.

Visas
La présente délibération est prise en application des dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
  - Article L. 2121-29 : compétences du conseil municipal en matière de création et d'organisation des services publics culturels.
  - Article L. 2122-21 : pouvoirs du maire pour l'exécution des délibérations.
  - Article L. 2321-2 : budget communal et dépenses liées aux actions culturelles.
- Code de l'éducation :
  - Article L. 111-1 : principes généraux de l'éducation, incluant l'accès à la culture.
  - Article L. 521-3 : missions des collectivités territoriales en matière d'éducation artistique et culturelle (EAC).
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :
  - Article 83 : Transferts de compétences aux communes en matière de culture et de patrimoine.
- Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse : recommandations tarifaires pour les interventions en milieu scolaire (référence sectorielle non contraignante, mais intégrée à la réflexion).

Considérants

- Intérêt pédagogique et culturel : les interventions d'auteurs et d'illustrateurs en classe contribuent à développer le goût de la lecture, la curiosité intellectuelle et la créativité des élèves, en cohérence avec les objectifs de l'Éducation nationale et des projets éducatifs territoriaux (PEdT),
- Équité territoriale : la fixation d'un tarif unique permet d'harmoniser l'accès à ces interventions pour l'ensemble des écoles et IME du département, sans distinction de moyens financiers ou de localisation géographique,
- Soutien à la filière du livre : ce tarif participe à la rémunération juste des professionnels du secteur, conformément aux principes de la charte des auteurs et illustrateurs jeunesse, tout en restant accessible pour les budgets des établissements,
- Cohérence budgétaire : le montant proposé a été calculé pour permettre une participation maximale des classes, tout en maîtrisant l'impact sur le budget communal dédié au salon *« Délires de Lire »*,
- Retour d'expérience : les éditions précédentes ont démontré l'adhésion des enseignants, des élèves et des familles à ce dispositif, justifiant sa pérennisation et son cadre financier clarifié.

Décision
Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- ***Fixer à 160 € (cent soixante euros) le tarif d'intervention d'un auteur ou d'un illustrateur dans une classe d'école maternelle ou élémentaire, de collège, ou d'Institut Médico-Éducatif (IME) du département de Loir-et-Cher, dans le cadre du salon du livre jeunesse « Délires de Lire » – édition 2026.***

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-82**	**Objet :** **Approbation du contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la prévention et la gestion des mégots abandonnés illégalement sur le territoire communal**

Catherine BONY expose les motifs :
La lutte contre l'abandon des déchets, et notamment des mégots de cigarettes, constitue un enjeu majeur de salubrité publique et de préservation de l'environnement. Les mégots, classés comme déchets toxiques en raison de leur composition (filtres en acétate de cellulose, résidus de nicotine, métaux lourds), représentent 40 % des déchets retrouvés en milieu urbain (source : ADEME) et mettent jusqu'à 15 ans à se dégrader. Leur gestion engendre des coûts significatifs pour les collectivités, tant en termes de nettoiement que de sensibilisation ou de répression des incivilités.
Dans ce contexte, le code de l'environnement (articles L.541-10 et L.541-10-1 19°) instaure un régime de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les produits du tabac, obligeant les metteurs sur le marché à financer la collecte, le traitement et la prévention des déchets associés.

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.
La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoiement des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).
En contrepartie, la commune de Saint-Gervais-la-Forêt va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoiement, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type.
Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE.

VISAS

1. Textes européens :
   - Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets (article 36 sur l'interdiction de l'abandon).
2. Code de l'environnement :
   - Articles L.541-1 à L.541-21 (régime général des déchets).
   - Articles L.541-10 et L.541-10-1 19° (REP pour les produits du tabac).
   - Articles R.541-102 à R.541-104 (contrats-types des éco-organismes).
   - Article L.541-3 (police spéciale des déchets).
   - Article R.3512-2 du code de la santé publique (interdiction de fumer dans les lieux publics).
3. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
   - Article L.2212-2 (pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique).
   - Article L.2122-21 (délibérations du conseil municipal).

CONSIDÉRANTS

1. Enjeu environnemental : Les mégots abandonnés représentent une source majeure de pollution (1 mégot = 500 litres d'eau pollués) et un coût pour les collectivités (nettoiement manuel, usure des matériaux).
2. Cadre légal impératif : La REP Tabac (L.541-10-1 19° du code de l'environnement) impose aux producteurs de financer la gestion des déchets, tandis que les communes conservent la responsabilité du nettoiement (L.2212-2 CGCT).
3. Opportunité financière : Le contrat avec ALCOME permet de couvrir 100 % des coûts sans mobiliser le budget communal, tout en bénéficiant de soutiens pour la prévention (cendriers, campagnes).
4. Cohérence avec les politiques locales : La commune a déjà engagé des actions de propreté urbaine (ex. : corbeilles publiques), que ce partenariat viendra renforcer sans créer de charge supplémentaire.
5. Sécurité juridique : Le contrat-type, validé par l'État, garantit une conformité aux obligations légales et une répartition équitable des financements entre collectivités.

DÉCISIONS

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de ;

- ***APPROUVER*** *la conclusion du contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour* ***la prévention et la gestion des mégots abandonnés illégalement*** *sur le territoire de Saint-Gervais-la-Forêt,*
- ***AUTORISER*** *Monsieur le Maire ou son représentant habilité à signer ledit contrat, ainsi que ses éventuels avenants dans le cadre des modifications prévues à l'article 4.4.*

Mireille DUFAU s'interroge sur l'impact de l'arrêté délimitant les zones sans tabac : a-t-on constaté une diminution du nombre de fumeurs ? Aucune étude chiffrée permet de le savoir. Toutefois, plus de fumeurs autour des écoles.
Catherine BONY rappelle l'action « commune propre » le 08 novembre à 9h30 – place du 8 mai.

Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-83**	**Objet :** **Autorisation de signature d'une convention de servitude pour l'implantation d'ouvrages souterrains électriques** **Locaux associatifs – 10 rue des Écoles**

Jean-Noël CHAPPUIS expose des motifs :
La commune de Saint-Gervais-la-Forêt est propriétaire d'un bâtiment situé 10 rue des Écoles, affecté à un usage associatif. Dans le cadre du développement et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité, Enedis – concessionnaire du service public sur 95 % du territoire national – sollicite l'établissement d'une convention de servitude pour implanter des ouvrages souterrains (canalisations 400 V, coffrets, bornes de repérage) sur une emprise de 3 mètres de large sur 8 mètres de long, conformément aux articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie.
Cette convention, référence CS06-V09-2024, encadre :

1. L'autorisation d'implantation des ouvrages, avec un tracé précis annexé (plan cadastral section AI, feuille 000 AI 01).
2. Les droits et obligations des parties, notamment :
   - L'accès des agents d'Enedis à la propriété pour les travaux et la maintenance.
   - L'interdiction pour la Commune de modifier l'emprise ou d'y implanter des constructions/plantations sans respect des distances réglementaires.
   - Une indemnité forfaitaire de 20 €, versée lors de la signature de l'acte notarié.
3. La durée : la convention est valable pour la durée de vie des ouvrages, avec possibilité de remplacement ou de rénovation.

Contexte local et intérêt public :

- La ligne concernée (affaire Enedis RAC-24-2EJPTBI7VN) vise à sécuriser l'alimentation électrique des locaux associatifs, en cohérence avec les objectifs de résilience des réseaux et de transition énergétique.
- Le projet s'inscrit dans le cadre des servitudes d'utilité publique prévues par le Code de l'énergie, sans opposition des services techniques municipaux.
- Des conventions similaires ont été signées par des communes de taille comparable (ex. : délibération de Chambord, 2023, pour une servitude sur un équipement scolaire), confirmant la pratique courante et l'absence de risque juridique majeur sous réserve du respect des visas ci-dessous.

Visas
La délibération s'appuie sur les textes suivants :

1. Code de l'énergie :
   - Articles L. 323-3 à L. 323-11 : Déclaration d'utilité publique des servitudes pour les réseaux électriques.
   - Articles R. 323-1 à R. 323-12 : Modalités d'établissement des conventions et indemnisation.
   - Article L. 321-1 : Missions de service public d'Enedis.
2. Code de l'environnement :
   - Articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-10 : Sécurité des travaux à proximité des ouvrages souterrains.
   - Arrêté du 15 février 2012 : Règles de prévention des risques liés aux travaux près des réseaux.
3. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
   - Article L. 2122-21 : Compétence du Conseil Municipal pour autoriser les servitudes sur le domaine communal.
   - Article L. 2122-22 : Délégation de signature au Maire pour les actes de gestion courante.
4. Code civil :
   - Articles 637 à 640 : Régime juridique des servitudes.
   - Articles 1366 et 1367 : Validité des signatures électroniques.

Considérants

1. Légalité :
   - La convention respecte les exigences du code de l'énergie et les principes de proportionnalité (emprise limitée, indemnisation symbolique).
2. Intérêt général :
   - La sécurité électrique des locaux associatifs, fréquentés par des publics vulnérables, prime sur les contraintes mineures liées à la servitude.
   - Le projet s'aligne sur les objectifs de modernisation des réseaux portés par l'État et les syndicats d'énergie (ex. : rapport Sénat n° 687, 2022, sur la résilience des réseaux ruraux).
3. Précautions :
   - La clause de réversibilité (article 9 de la convention) permet à la commune de demander le retrait des ouvrages à ses frais, préservant sa souveraineté sur le domaine.
   - L'acte notarié garantit la publicité foncière et la traçabilité du droit de servitude.

Décision
Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

Article 1 :

- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude CS06-V09-2024 avec Enedis, relative à l'implantation d'ouvrages souterrains électriques sur la propriété communale située 10 rue des Écoles (section cadastrale AI, feuille 000 AI 01)***
- ***Approuver les termes de la convention, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.***

Article 2 :

- ***Charger Monsieur le Maire :***
  - ***De notifier la décision à Enedis (Direction Régionale Centre-Val de Loire, 45 avenue Stendhal, 37204 Tours Cedex 3.***
  - ***De veiller à la publication de l'acte notarié au service de la publicité foncière.***

↳ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-84**	**Objet :** **ZAC des Clouseaux - Rue des Clouseaux** **Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO) à Agglopolys** **Parcelle AL125**

Jean-Noël CHAPPUIS expose les motifs :

La rue des Clouseaux, située sur le territoire de Saint-Gervais-la-Forêt, fait l'objet d'un projet de requalification globale portée par Agglopolys, visant à :

- Améliorer la sécurité et le confort des usagers (piétons, cyclistes, automobilistes) en atténuant le caractère routier actuel,
- Intégrer des aménagements de mobilité douce (liaisons cyclables, zones apaisées) et de végétalisation,

Dans ce cadre, la parcelle communale AL125, adjacente à la voirie requalifiée, nécessite des travaux de remise en état pour :

1. Assurer la continuité fonctionnelle avec les aménagements d'Agglopolys (accès à la station de lavage et au parking de la zone commerciale),
2. Harmoniser les standards techniques (revêtement, assainissement, sécurité),
3. Éviter une multiplication des chantiers sur un même secteur, conformément aux principes d'efficacité de l'action publique (art. L. 1111-1 du CGCT).

La parcelle AL125, bien que privée, est stratégique pour l'accès aux équipements publics et commerciaux. Son état actuel (dégradations, absence d'aménagements adaptés) compromet la sécurité et l'attractivité du secteur. Les travaux proposés (reprise de chaussée, création d'avaloirs, bordures) s'inscrivent dans une logique de développement durable.

Le coût estimé (17 979,47 € HT) sera intégralement supporté par la Commune, via un titre de recette dédié. Agglopolys assure la DMO à titre gratuit, conformément aux pratiques observées dans des conventions similaires.

VISAS

1. Compétences et délégation :
   - Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
     - Art. L. 2212-2 : Pouvoirs de police du maire sur la voirie communale,
     - Art. L. 5211-9-2 : Compétences des EPCI en matière d'aménagement de l'espace,
     - Art. L. 1111-8 : Délégation de compétence entre collectivités.
   - Code de la voirie routière :
     - Art. L. 115-1 : Coordination des travaux sur le domaine public,
     - Art. L. 141-1 à L. 141-12 : Obligations d'entretien des dépendances communales.
     - CE, 3/07/2020, n°428451 : Validité des conventions de DMO sans contrepartie financière.
2. Procédures et financement :
   - Code des marchés publics :
     - Art. R. 2122-1 à R. 2122-9 : Passation des marchés par le maître d'ouvrage délégué,
   - Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :
     - Art. L. 2122-1 : Occupation du domaine privé communal pour travaux,
3. Responsabilités et assurances :
   - Code des assurances :
     - Art. L. 242-1 : Obligation de souscription à une assurance dommage-ouvrage,
   - Code civil :
     - Art. 1240 à 1244 : Responsabilité civile des maîtres d'ouvrage.

CONSIDÉRANTS

1. Intérêt général : La requalification de la rue des Clouseaux participe à l'amélioration du cadre de vie et à la sécurité des usagers, et qu'il est pertinent d'effectuer simultanément les travaux sur la parcelle AL125 appartenant à la commune,
2. Efficacité administrative : La concentration des maîtrises d'ouvrage évite les chevauchements de chantiers et réduit les coûts indirects (études, signalisation),
3. Cadre juridique sécurisé : La convention projetée respecte :

- Le principe de spécialité des EPCI (art. L. 5211-9-2 CGCT),
- Les règles de passation des marchés publics (décret n°2018-1075),
- Les obligations d'assurance (art. L. 242-1 Code des assurances).

DÉCISIONS

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de ;

- ***APPROUVER la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Saint-Gervais-la-Forêt et Agglopolys, dont le projet est joint en annexe,***
- ***AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant habilité, à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants dans la limite des crédits votés.***

Il est confirmé à Pierre HERRAIZ que les 17 979€ que la commune paiera à Agglopolys, seront bien hors taxe.

- Cf annexes à la fin de Procès-verbal

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-85**	**Objet :** **budget général - Décision modificative 3**

Pierre HERRAIZ expose les motifs :

Compte tenu des éléments intervenus depuis le vote du budget primitif 2025, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal, la modification de crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement			
68128	042	Dotation aux amortissements charges exceptionnelles	+ 1 166€
023		Virement à la section d'investissement	+ 10 491€
65748		Subvention de fonctionnement à l'association FNDIRP	+ 300€
64111		Rémunération principale	+ 20 000€
6815		Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	- 20 300€
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			**+ 11 657€**

Recettes de fonctionnement			
791	042	Transfert de charges de fonctionnement (assurance dommage/ouvrage)	+11657€
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			**+11 657€**

Dépenses d'investissement			
4818	040	Charges à étaler (dommage/ouvrage)	+ 11 657€
2315	00128	Travaux espace public	+ 15 000€
2315	00741	Aménagement et sécurisation	- 15 000€
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			**+ 11 657 €**

Recettes d'investissement			
4818	040	Charges à étaler (dommage/ouvrage)	+1 166€
021		Virement de la section de fonctionnement	+ 10 491€
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			**+11 657€**

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de ;

- ***Approuver la décision modificative n° 3 du budget général 2025.***
-

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération :	Objet :
2025-86	**Espace Jean-Claude DERET** **Modification du règlement de location**

Jean-Noël CHAPPUIS expose les motifs :
La commune de Saint-Gervais-la-Forêt dispose de l'Espace Jean-Claude DERET, infrastructure culturelle et associative essentielle à la vie locale. Afin d'optimiser son utilisation tout en veillant à la tranquillité publique, des ajustements du règlement de location sont nécessaires.
Les modifications introduites visent à :

1. Clarifier les responsabilités en matière de sécurité et de nuisances : mise en œuvre de l'alarme, interdiction d'utiliser des pétards, feux d'artifice, artifices pyrotechniques,
2. Renforcer la procédure d'état des lieux sortant afin de responsabiliser le locataire,
3. Supprimer l'interdiction de soirée dansante, usage fréquent dans le cadre d'une location de salle des fêtes.

VISAS

1. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
   - Article L.2122-21 : Compétence du conseil municipal pour régir l'usage des biens communaux.
   - Article L.2212-2 : Pouvoirs de police du maire pour assurer la sécurité et la salubrité publique dans les équipements municipaux.
   - Article R.2212-1 à R.2212-4 : Règles de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP).
2. Code de la construction et de l'habitation (CCH) :
   - Articles R.123-1 à R.123-55 : Obligations relatives aux ERP de 5e catégorie (capacité < 300 personnes pour la grande salle en configuration standard).
   - Article R.123-12 : Désignation d'un responsable sécurité incendie pour les manifestations.
3. Code pénal :
   - Article R.623-2 : Sanctions pour tapage injurieux ou troublant la tranquillité du voisinage.

CONSIDÉRANTS

1. Sécurité et prévention des risques :
   - L'interdiction des produits inflammables et pyrotechniques (art. X) s'aligne sur les arrêtés préfectoraux types (ex. : préfecture de Loir-et-Cher, 2021) et limite les risques pour les riverains, conformément à l'article R.623-2 du Code pénal.

DÉCISIONS

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de ;

- ***Approuver les modifications du règlement de location, dénommé précédemment « conditions de location » selon les termes exposés en annexe (caractères rouges)***
- ***Autoriser le maire à signer ce nouveau règlement,***
- ***Assurer la formation des agents municipaux sur les nouvelles procédures de sécurité et de leur demander d'en assurer une communication claire et précise aux locataires,***
- ***Fixer l'entrée en vigueur de ces modifications pour toutes les locations à venir, y compris pour les réservations en-cours.***

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération :	Objet :
2025-87	**Tarifs de l'Espace Jean-Claude DERET au 1er janvier 2026**

Monsieur Pierre HERRAIZ, maire-adjoint aux finances, présente aux membres du conseil municipal les travaux de la commission des Finances du 16 septembre 2025.

Ceux-ci ont porté notamment sur les tarifs 2026 de l'Espace Jean-Claude DERET applicables à compter du 1er janvier 2026.

Il est proposé d'appliquer une augmentation de 5% pour la période de location du 1er octobre au 30 avril et de 3% pour la période de location du 1er mai au 30 septembre.

Par ailleurs, un nouveau tarif forfaitaire de 100€ a été créé pour la location de l'office et de la salle à manger, permettant aux familles gervaisiennes de recevoir leur famille à l'issue d'obsèques d'un de leurs proches, sous réserve de disponibilité de la salle et uniquement en journée jusqu'à 19 heures.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de ;

- ***Approuver les tarifs ci-joints applicables à compter du 1er janvier 2026.***

☝ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-88**	**Objet :** **Tarifs municipaux 2026**

Suite à la commission des finances 16 septembre 2025, Monsieur Pierre HERRAIZ, maire-adjoint aux finances, propose aux membres du conseil municipal de ne pas augmenter les tarifs des services municipaux pour 2026.

Services municipaux	**Unité**	**Tarifs 2026**
Intervention d'agents municipaux	heure	30€
Livraison des chaises et des tables prêtées par la municipalité aux habitants de St Gervais La Forêt	forfaitaire	30€
Droit de place : stationnement poids lourds pour vente occasionnelle	prestation	55€
Concession cimetière • de 15 ans • de 30 ans	 unité unité	 200€ 400€
Concession au columbarium de • 15 ans • 30 ans	 unité unité	 200€ 400€
Concession cavurne • 15 ans • 30 ans	 unité unité	 200€ 400€
Déplacement du policier	forfaitaire	30€

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de ;

- ***Approuver les tarifs ci-dessus.***

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-89**	**Objet :** **Subvention à la Fédération Nationale des Déportés et Internés, Résistants et Patriotes (FNDIRP) pour 2025**

En application de l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions aux associations fait l'objet d'une délibération distincte de celle du vote du budget de la commune. Cependant, pour les subventions sans conditions, le conseil municipal peut individualiser les crédits par bénéficiaire lors du vote du budget et établir une liste annexe des bénéficiaires.

Considérant la demande de subvention de la Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes (FNDIRP) reçue en Mairie le 11 août 2025 par mail, pour un montant de 300 euros,

Considérant que cette demande de subvention avait déjà été envoyée en décembre 2024 mais à une adresse mail erronée,

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de ;

- ***Attribuer une subvention de 300€ au titre de l'exercice 2025 à la FNDRIP***
- ***Prévoir les crédits correspondants au budget 2025.***

Il convient de corriger FNDRIP par FNDIRP.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-90**	**Objet : Sorties d'inventaire**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que toute collectivité locale dispose d'un patrimoine constitué par l'acquisition de biens à caractère mobilier ou immobilier lui permettant d'assurer son fonctionnement et d'accomplir les missions qui lui sont fixées.

La responsabilité du suivi du patrimoine incombe, de manière conjointe, à la commune et au trésorier.

La mise à jour de l'inventaire est assurée par le service des finances.

Chaque année, la collectivité est autorisée à sortir de l'actif tous les biens réformés, c'est-à-dire les biens détruits ou déclarés « hors service » pour sa valeur nette comptable.

Suite à la mise à jour de l'inventaire des biens, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de sortir de l'actif la liste des biens jointe en annexe.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de ;

- ***Approuver les sorties d'inventaire de la liste jointe***

↳ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-91**	**Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41)**

Pierre HERRAIZ rappelle aux membres du conseil municipal l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le maire expose que le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation organisée courant du premier semestre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de ;

Article 1 : **Adhérer** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2026-2029) souscrit par le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :

ASSUREUR : CNP Assurances
COURTIER : RELYENS SPS
DUREE DU CONTRAT : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
Décès	Sans franchise	0.23%
Congés pour invalidité temporaire imputable au service	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	1.19%

Congé de longue maladie (CLM), congé de maladie de longue durée (CLD)	Sans franchise	3.92%
Congé maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant)	Sans franchise	1.46%
Temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux	

AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC ET AGENTS NON TITULAIRES

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
- Congé pour invalidité imputable au service - Congé de grave maladie - Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant - Congé de maladie ordinaire	15 jours consécutifs par arrêt en arrêt maladie ordinaire	1.50%

ASSIETTE DE COTISATION : pour les agents CNRACL et IRCANTEC

- Le Traitement Brut Indiciaire (TBI)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT)
- Les charges patronales : 40%

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération site « frais de gestion » du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher dont le pourcentage est fixé courant septembre 2025.

Article 2 : Autoriser Monsieur le maire à signer les conventions résultant et tout acte y afférant.

Pierre HERRAIZ précise que ce nouveau contrat entraine une augmentation de la cotisation de 18 000 € par an.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-92**	**Objet : création d'emplois d'agents recenseurs et rémunérations correspondantes**

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de ;

- ***Accepter la création d'emplois de contractuels en application de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de 7 emplois d'agents recenseurs contractuels, à temps non complet pour la période allant de mi-janvier 2026 à mi-février 2026, y compris pour les sessions de formation organisées par l'INSEE,***

- ***Accepter la rémunération des agents recenseurs telle que définie ci-dessous :***

MISSIONS EFFECTUEES	REMUNERATION FORFAITAIRE UNITAIRE Idem recensement 2020 réactualisé par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE
Séance de formation poursuivie, y compris frais de déplacement	42€
Tournée de reconnaissance	60€
Bordereau de district complété	7€
Feuille de logement complétée	1€
Bulletin individuel complété	1.40€
Notice d'information transmise par internet	1.50€
Dossier adresse collective complété	1.20€

- ***Accepter le remboursement des frais de restauration sur la base de la délibération 16/2012 du 31/01/2012 lors des formations des agents recenseurs sur présentation de facture.***

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-93**	**Objet : modification du tableau des effectifs**

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de ;

- ***Accepter les modifications suivantes au tableau des effectifs, compte tenu des diverses nécessités de service.***

➢ **Modifications de postes :**

GRADE	ETP d'origine	Nouvel ETP	NOMBRE DE POSTE
Adjoint d'animation territorial	0.68	0.60	1
Attaché territorial		1	1

Le changement d'ETP du poste d'adjoint d'animation territorial n'interviendra qu'à compter du 03/11/2025.

ϕ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-94**	**Objet : Bibliothèque municipale - désherbage**

Arthur SWORTFIGUER rappelle que les documents de la bibliothèque municipale acquis avec le budget communal sont propriété de la commune.

Pour que les collections proposées au public restent attractives, qu'elles répondent aux besoins des usagers et que les récentes acquisitions soient valorisées, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier : le désherbage

Les critères de tri selon la méthode dite IOUPI sont les suivantes :

- Incorrect, fausse information
- Ordinaire, superficiel, médiocre
- Usé, détérioré, laid
- Périmé
- Inadéquat, ne correspond pas au fonds

A ces cinq critères s'ajoute aussi la fréquence des prêts.

Le désherbage consiste à sortir les documents et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document

Les documents éliminés du fonds de la bibliothèque seront mis à la disposition du public, à savoir le personnel communal et les habitants de Saint-Gervais-la-Forêt et à défaut, transportés à la Direction de la Lecture Publique 41 pour pilonnage ou déchirés et jetés à la déchetterie.

Un état des documents en question est joint en annexe de cette délibération.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal d'accepter le désherbage proposé.

- Cf annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Prochain conseil municipal : le 15 décembre 2025

AFFAIRES DIVERSES :

- *Jean-Noël CHAPPUIS :*
  - *Arrivée du père Sébastien NEUVILLE : paroisse Blois rive gauche Vallée du Cosson.*
  - *Félicitations à Jamal pour son podium au trail des « Foulées Gervaisiennes ».*

- *Christophe BRUNET :*
  - *Distribution de la dernière édition du « en direct », le week-end du 25-26 octobre.*

- *Isabelle JALLAIS-GUILLET :*
  - *Événements municipaux :*
    - *22-23 novembre : Marché de noël.*
    - *05-06-07 décembre : week-end du téléthon en collaboration avec les associations de la commune (boum, spectacle de magie et de dance, tartiflette...),*
- *Rascal NOURRISSON :*
  - *Foulées Gervaisiennes : 1700 participations à « octobre rose » pour un montant d'environ 9000 € reversés à la ligue contre le cancer.*

Séance levée à 20h30

Signature du président de séance,

Jean-Noël CHAPPUIS.

Signature du secrétaire de séance,

Daniel BOULAY

Mairie de ST-GERVAIS-LA-FORET -(41)-

arcOpolePRO Foncier

410212 AE0296

Commune :	SAINT GERVAIS LA FORET (410212)
Surface géographique :	294 m²
Contenance :	294 m²
Adresse :	0022 RUE AUGUSTE MICHEL
Bâtie :	Oui
Urbaine :	Non



Échelle : 1:1100

Propriétaire(s) :

Compte : +00409 (1)

Propriétaire :

COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET 0015 RUE DES ECOLES SAINT GERVAIS LA FORET
41350 ST GERVAIS LA FORET
propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m²)	Revenu (€)	Référence (€)
+00409		Sols		Sols		294	0	0
Total						294	0	0

Local(aux) (1) :

Invariant : 2120209332 (+00409)
Adresse : 0022 RUE AUGUSTE MICHEL
Type : Local commercial ou industriel
Nature : Local divers
Occupation : null
Date de mutation: 21/10/1989
Année de construction : 2019
Surface habitable: --
Valeur cadastrale (€) : 0

P.E.V :

N°	Nature	Catégorie	Tarif	Type de local	Val. Loc. Réf.	Val. Loc. Ann.	Nat. exemp.
001	Locaux administratifs non passibles de la TH			000	0	11764	

Informations d'urbanisme :

Zonages		
Zonages	Uv1	100,00%
Informations		
Informations	Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial - UNESCO	100,00%
Informations	Zonage assainissement collectif - SAINT GERVAIS LA FORET	100,00%
Informations	Exposition au retrait et au gonflement des argiles	100,00%
Informations	Périmètre de droit de préemption urbain	100,00%
Prescriptions		
Prescriptions	Périmètre de mixité fonctionnelle	100,00%
Prescriptions	Plan de stationnement 2A (2A)	100,00%
Prescriptions	Charpente paysagère : mur en pierres	--

arcOpolePRO Foncier

410212 AE0046

Commune :	SAINT GERVAIS LA FORET (410212)
Surface géographique :	999 m²
Contenance :	987 m²
Adresse :	0001 RUE DU BOURG
Bâtie :	Oui
Urbaine :	Oui

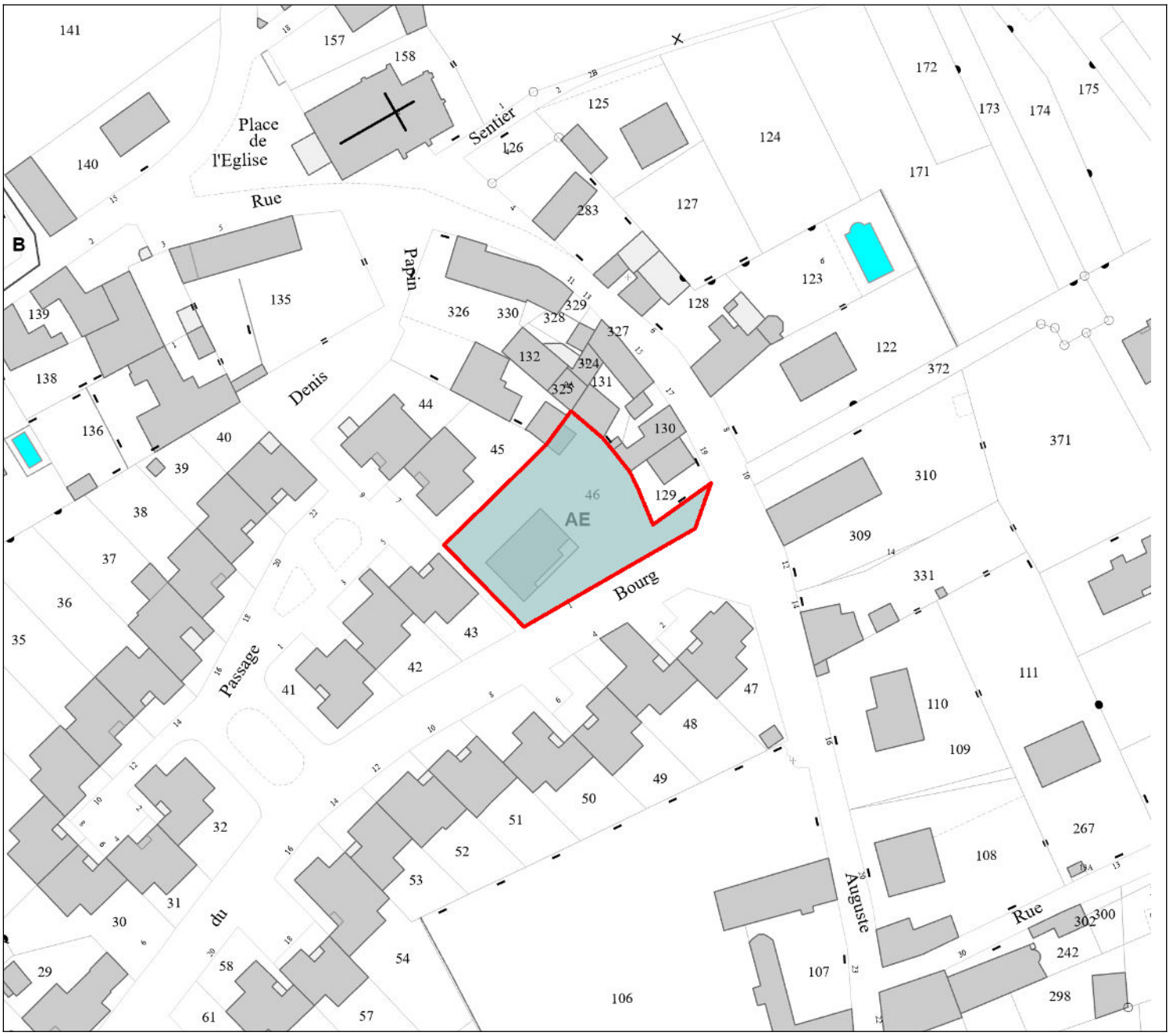

Échelle : 1:1100

Propriétaire(s) :

Compte : +00409 (1)

Propriétaire :

COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET 0015 RUE DES ECOLES SAINT GERVAIS LA FORET
41350 ST GERVAIS LA FORET
propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m²)	Revenu (€)	Référence (€)
+00409		Sols		Sols		987	0	0
Total						987	0	0

Local(aux) (1) :

Invariant : 2120079878 (+00409)
Adresse : 0001 RUE DU BOURG
Type : Local commercial ou industriel
Nature : Local divers
Occupation : Location autre que propriétaire ou usufruitier
Date de mutation: 01/01/1989
Année de construction : 1978
Surface habitable: --
Valeur cadastrale (€) : 0

P.E.V :

N°	Nature	Catégorie	Tarif	Type de local	Val. Loc. Réf.	Val. Loc. Ann.	Nat. exemp.
001	Locaux administratifs non passibles de la TH			000	0	7752	

Informations d'urbanisme :

Zonages		
Zonages	Uj1	100,00%
Informations		
Informations	Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial - UNESCO	100,00%
Informations	Zonage assainissement collectif - SAINT GERVAIS LA FORET	100,00%
Informations	Exposition au retrait et au gonflement des argiles	100,00%
Informations	Périmètre de droit de préemption urbain	100,00%
Prescriptions		
Prescriptions	Plan de stationnement 2B (2B)	100,00%

BUDGET PREVISIONNEL SALON DU LIVRE JEUNESSE 2026

Dépenses			Recettes		
Interventions auteurs			**Subventions institutionnelles**		
			DRAC	3 000€	
Indemnisation 20 auteurs rencontres scolaires et ateliers du week-end + 1/2 j pro - tarif charte 514,64 HT la journée et 310,47 HT la 1/2)	34 000,00 €		Conseil Départemental	2 500 €	
Cotisations AGESSA + 1,1% diffuseur	600,00 €		Conseil Régional	2 500 €	
		34 600,00 €	SOFIA	6 500 €	
Spectacles Animations			Ville de Vineuil	4 000 €	
			Ville de Mont près Chambord	500 €	
			Partenariat Wallonie	0 €	
Spectacles	2 500 €				**19 000 €**
Animation magicien soirée de gala	0 €		**Mécénat libraires**		
		2 500,00 €	Espace culturel Leclerc	4 000 €	
Expositions :			Librairie Labbé	2 900 €	**6 900 €**
Exposition Maison BD	1 320,00 €		**Mécénat privé**		
Exposition ECL	1 320,00 €		TRUFFAUT	1 500 €	
Exposition Vineuil	0,00 €		BANQUE POPULAIRE -ACEF-CASDEN	1 500 €	
Transport expo	**1 000,00 €**		LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	**1 000 €**	
Assurances			BUREAU VALLEE	**500 €**	
			Maisons édition	**800 €**	
		3 640,00 €			5 300 €
Restauration hébergement			**Participation écoles**		
Hébergement avec formule diner auteurs € pour 2 ou 3 soirs + formule sans diner pour le vendredi soir	9 000,00 €		150 classes x 160 €	24 000 €	
Repas samedi et dimanche midi	2 000,00 €		12 classes St gervais la Forêt subventionnées par la commune	0 €	
Repas de gala	1 500,00 €				**24 000 €**
Cocktail inaugural + pot bénévoles	800,00 €				
Pot vernissage BD BOUM	100,00 €				
		13 400,00 €			
Déplacements					
Déplacements auteurs	3 000,00 €				
Déplacement organisateurs	200,00 €	**3 200,00 €**			
Matériel					
Location nacelle pour oriflamme	600,00 €				
Location sonorisation	400,00 €				
Habillage panneaux BD BOUM	700,00 €				
Achat coton gratté	1 100,00 €				
Achat matériel et fournitures	300,00 €	**3 100,00 €**			
Communication					
Réalisation de l'affiche	1 320,00 €				
Impressions et tirages (affiches, programmes...)	3 000,00 €				
Graphiste (compositions numériques)	500,00 €	**4 820,00 €**			
Sécurité					
Sécurité, surveillance du site	2 000,00 €	**2 000,00 €**		**TOTAL**	**55 200 €**
	TOTAL	**67 260,00 €**			
Coût personnel communal		**16 000 €**	Financement municipalité St Gervais		**28 060 €**
	TOTAL	**83 260,00 €**		**TOTAL**	**83 260 €**

La communauté d'agglomération de Blois "Agglopolys" prendra en charge le paiement de 2 factures concernant la location de stand (4000 €) et l'impression de certains supports de communication (1000€)

ANNEXE.S

1. Budget détaillé prévisionnel.

Annexe Délibération 2025- - budget prévisionnel Salon du Livre Jeunesse Délires de Lire – Edition 2026

CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME®[1] ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMMENT DES VOIRIES

FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONDITIONS GENERALES

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement 1
PREAMBULE 3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession
5
Article 1 : Définitions 5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité 5
Article 2.bis : Règlement des Conflits 6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles 7
Article 4 : Documents contractuels et modifications 8
Article 5 : Prise d'effet et terme 9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution 9
6.1.- Caducité de plein droit 9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales 10
6.3.- Résiliation pour faute 10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement 10
6.5.- Clause résolutoire 10
6.6.- Fin du contrat 10
6.7.- Suspension 11
Article 7 : Règlement des différends 11
Article 8 : Force majeure 12
Article 9 : Cession du contrat 12
Article 10 : Loyauté contractuelle 12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle 13
Article 12 : Conservation des données 13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel 13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel 13
Article 13 : Notification 14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites 14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté 14
14.2.- Clauses réputées non écrites 14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement 15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement 15
15.1.- Champ d'application 15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1er janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme. 15

PROJET

[1] ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

PROJET

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1er janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT 15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique 15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts 15
15.4.- Prévention par la sensibilisation 15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics 16
15.6.- Bilan annuel de la prévention 16
Article 16 : Obligation de nettoiement des Mégots abandonnés illégalement 16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément 17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement 17
Article 18 : Cendriers de poche 18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles 18
Article 19 : Soutiens financiers 18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes 19
Article 21 : Contrôles 20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021 20
Article 22 : Dispositions transitoires 20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT 22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat 22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT 22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets 23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts 24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation 24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation 24

PROJET

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « Autres personnes publiques » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

PROJET

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoiement de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc…). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

PROJET

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoiement.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoiement de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoiement de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « *Territoire* »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale *(« intercommunalité* ») assure le nettoiement de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « *Conflit* » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,

b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,

c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « *Produits de Tabac* » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « *Mégots* » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « *Arrêté* » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « *Hotspot* » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc…) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « *Portail* » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1er des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

PROJET

a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;

b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541- 10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoiement de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoiement des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2. bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.

b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

PROJET

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2. bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.

b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.

c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

PROJET

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoiement de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.

b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.

c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

PROJET

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;

b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoiement ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *prorata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

   La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoiement de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

   Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

PROJET

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;

b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

PROJET

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

PROJET

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « *covid 19* », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un évènement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet évènement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligence, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même évènement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.-Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés

PROJET

séparément, ALCOME

PROJET

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.

b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;

b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

PROJET

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles
4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

PROJET

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1er janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1er janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

PROJET

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoiement des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoiement, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoiement des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

PROJET

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoiement peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoiement, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoiement.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.2.- ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue. Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

a. Cendrier mural

b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue

c. Cendrier de sondage

d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres

e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE/GROUPEMENT du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

PROJET

Si la COMMUNE/GROUPEMENT est touristique au sens de l'article 4.3.1 de l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur 4 paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = [(A x 2 lits) + (B x 3 lits) + (C x 5 lits)] / population INSEE sans double compte

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé à l'article 17.1 selon le type de dispositifs x (1 + IAT) »

Pour le cas d'un GROUPEMENT, le nombre maximal de dispositifs est calculé en prenant en compte le nombre maximal applicable à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

17.3.- Les dispositifs de rue de l'article 17.1 constituent l'un trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des dispositifs de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de dispositifs de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de

PROJET

dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les dispositifs de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

PROJET

17.9 Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE/CT/GROUPEMENT un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE/CT/GROUPEMENT. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) maximum

ALCOME étudiera au cours de son agrément la possibilité et l'intérêt de différencier les soutiens pour l'acquisition d'éteignoirs sur corbeilles d'une part et de cendriers sur corbeille d'autre part.

Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) maximum.

17.10 Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE/CT/GROUPEMENT doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. Les critères de recevabilité d'un dossier de demande sont détaillés à l'Annexe D.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.6, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.

- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation…).

- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.

- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

17.11 ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'Année N, conformément à l'article 20.

PROJET

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoiement sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoiement.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoiement pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

19.3.- Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc…).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoiement des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoiement des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoiement des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.

b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)[2].

20.4.- Pénalités

a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.

b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai

PROJET

imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

[2] PDF est un standard ouvert et normalisé.

PROJET

c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

PROJET

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »)* **:**

PROJET

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- COMMUNE ou GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Contact
- Nom, prénom
- Qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
   - Dans le cadre d'un service dédié au nettoiement ou à la propreté (hors déchets) ;
   - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
   - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
   - Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets)
   : oui / non

   Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

   Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

   Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :
   - Nettoiement ou propreté
   - Gestion des déchets
   - Gestion de la voirie
   - Service des espaces verts

PROJET

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
……

d) Voirie d'intérêt communautaire
   - Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
   - En cas de réponse positive à la question précédente :
     Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
   i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
   ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc…) :

3.2.- Répression

a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

   En cas de réponse négative, passer au b)

   En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

   - Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
   - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).

b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

PROJET

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

PROJET

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

Typologie de collectivité	*Montant (€/habitant/an)*
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense/ : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : – Plus d'1,5 lits touristique par habitant – Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % – Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoiement des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

PROJET

Annexe D :

ALCOME s'assurera que la COMMUNE/CT/GROUPEMENT a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME. En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la COMMUNE/CT/GROUPEMENT sont les suivants :

1. Indication du nombre de dispositifs demandés
2. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
3. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
   - o *Possibilité de fixation du dispositif*
   - o *Sécurisation du dispositif*
4. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé

PROJET

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Saint-Gervais-la-Forêt

Département : LOIR ET CHER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2EJPTBI7VN JGA / DES C5 A C4 - MAIRIE SAINT GERVAIS LA FORET

Chargé de projet Enedis :

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET représenté(e) par** Jean-Noël CHAPPUIS Maire **dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **15 RUE DES ECOLES SAINT GERVAIS LA FORET, 41350 ST GERVAIS LA FORET**
Téléphone : 02.54.50.51.52
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Saint-Gervais-la-Forêt		AI	0542	LE POINT DU JOUR	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Cette convention reconnait à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 8 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).
Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.
Son montant est de 20 (vingt euros) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la règlementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la règlementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET **représenté(e) par .....,** **dûment habilité(e) à cet effet**	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Département :
LOIR ET CHER

Commune :
SAINT GERVAIS LA FORET

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/08/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

A retourner daté et signé SVP

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DES IMPOTS FONCIERS
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale 10, rue Louis Bodin 41026
41026 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.55.70.39 -fax
sdif41@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

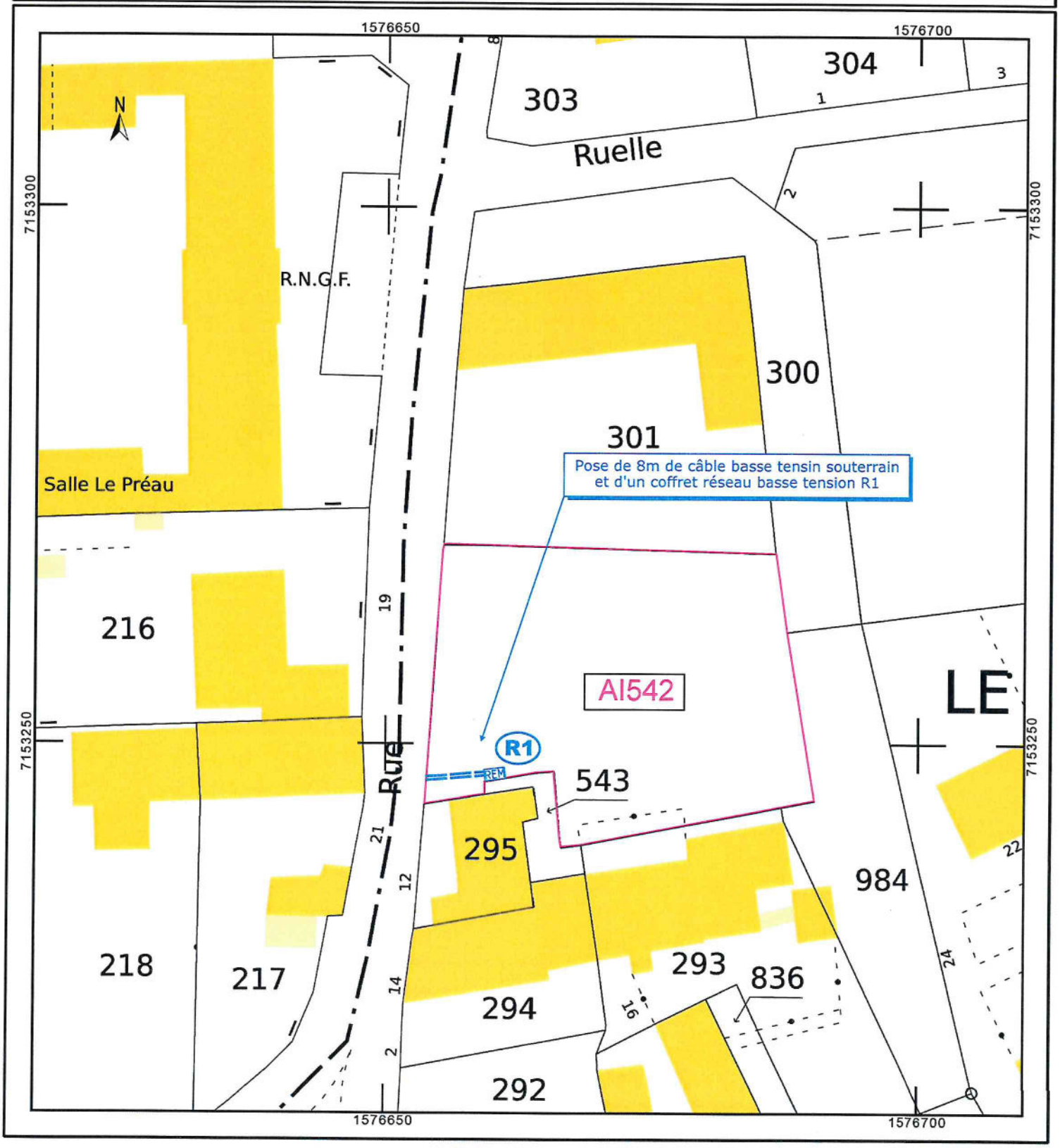

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre :

La Commune de SAINT GERVAIS LA FORET 41350, représentée par le Maire Jean-Noël CHAPPUIS, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du [date],

et

La communauté de communes AGGLOPOLYS représentée par son Président Christophe DEGRUELLE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du [date]

Objet de la convention:

Délégation de maîtrise d'ouvrage de la part de la commune de Saint Gervais La Forêt en vers AGGLOPOLYS pour la réalisation des travaux de voirie sur la parcelle communale AL125 de Saint Gervais la Forêt, située dans le périmètre des travaux engagés par AGGLOPOLYS rue des Clouseaux sur la commune de Saint Gervais La Forêt (41350).

Article 1 – Objet et périmètre

AGGLOPOLYS engage des travaux de requalification de voirie rue des Clouseaux sur la commune de Saint Gervais La Forêt afin de gommer le côté très routier de l'aménagement actuel et intégrer des liaisons pour la mobilité douce et de la végétalisation. La commune de Saint Gervais La Forêt possède une parcelle privée AL125 adjacente à la rue requalifiée qui permet d'accéder à la station de lavage et au parking de la zone commerciale, parcelle qui demande des travaux de remise en état.

Dans un souci de cohérence pour coordonner les interventions et afin d'optimiser financièrement et temporellement les investissements publics, la commune de Saint Gervais La Forêt souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux qui lui incombent à AGGLOPOLYS.

AGGLOPOLYS accepte la délégation temporaire de la qualité de maître d'ouvrage pour les travaux de voirie sur la parcelle privée communale AL125 selon les conditions de la présente convention et sans contre-partie financière.

Positionnement de la parcelle communale AL125 de St Gervais la Forêt sur le projet de requalification de la rue des Clouseaux

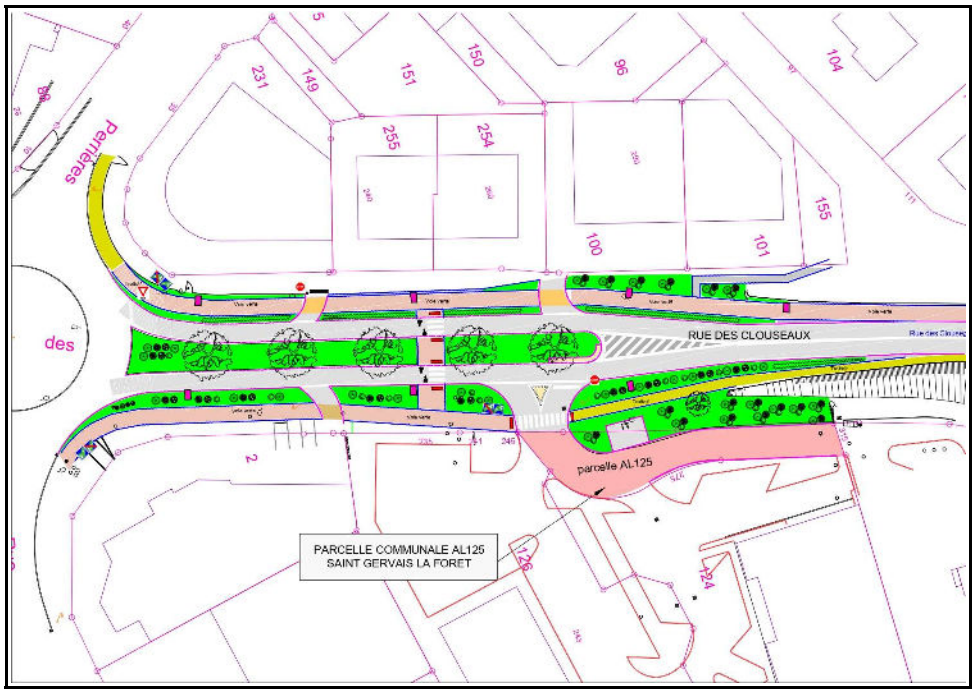

La présente convention a pour objet de confier à AGGLOPPOLYS la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants à réaliser sur la parcelle communale AL125:

- dépose de bordures existantes
- fourniture et pose de bordures délimitant la chaussée à reprendre
- rabotage de la couche de roulement
- reprise du fond de forme de la structure de chaussée
- création de grilles avaloirs
- application d'une nouvelle couche de roulement en enrobé

Article 2 – Durée et modalités d'exécution

Durée : La délégation prend effet à compter du 27 octobre 2025 et expire au 30 avril 2026, ou à l'achèvement des travaux si celui-ci intervient avant.
Prolongation : Une prorogation peut être convenue par avenant, sous réserve de l'accord des deux parties.

Coordination :
AGGLOPOLYS assure la coordination des travaux avec les autres intervenants (concessionnaires, services de l'État, etc.), conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

Article 3 – Répartition des compétences et responsabilités

3.1. Maîtrise d'ouvrage déléguée

AGGLOPOLYS exerce la maîtrise d'ouvrage à titre gratuit, sauf stipulation contraire en cas d'indemnisation convenue (cf. Article 5). Ses missions incluent :

- La passation des marchés publics liés aux travaux,
- Le suivi technique et financier de l'opération,
- La réception des travaux et leur mise en service.

3.2. Prérogatives réservées à la commune

La commune conserve :
- Son pouvoir de police sur le domaine public communal, y compris pour les prescriptions d'organisation des chantiers.
- La responsabilité des dommages causés par le mauvais état des ouvrages relevant de sa compétence.
- Le droit de valider les plans et dessins des ouvrages impactant la voirie de sa parcelle AL125.

Attention : Les prescriptions techniques imposées par la commune ne doivent pas excéder son pouvoir de police (cf. décision TA Versailles, 16/09/2024).

Article 4 – Financement et indemnisation

Principes :
Les travaux propres à la parcelle AL125 sont financés par la commune de Saint Gervais La Forêt via un titre de recette , selon le tableau du détail quantitatif et estimatif (DQE) annexé à la présente convention.
Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière, considérée comme acceptée par la Ville. Les dépassements d'enveloppe éventuels ne seront possibles qu'après accord préalable des deux parties.
L'enveloppe financière au-delà du DQE proposé en annexe et nécessaire à l'opération sera arrêtée par avenant à la présente convention.

Montant arrêté à la date de signature de la présente convention :

Le montant est estimé selon le Détail Quantitatif et Estimatif annexé à 17 979,47 HT basé sur la révision de prix 2025 à 0,994 et qui sera revue en janvier 2026.

Indemnisation éventuelle :
AGGLOPOLYS assure la délégation de Maîtrise d'ouvrage sans aucune indemnisation.

Article 5 – Responsabilités et assurances

Responsabilité civile :
AGGLOPOLYS souscrit une assurance dommage-ouvrage couvrant les risques liés aux travaux.
La commune reste responsable des dommages causés par les ouvrages relevant de sa compétence post-travaux.

Garanties :
AGGLOPOLYS garantit la conformité des travaux aux règles de l'art et aux normes en vigueur.
La commune s'engage à ne pas modifier les ouvrages sans accord préalable d'AGGLOPOLYS pendant 10 années.

Article 6 – Modification et résiliation

Modification : Tout avenant doit être approuvé par délibération des deux parties.
Résiliation :Pour manquement grave (ex. : retard injustifié, non-respect des règles de sécurité), après mise en demeure restée infructueuse.

Article 7 – Litiges et médiation

Règlement amiable : Les parties s'engagent à rechercher une solution négociée en cas de désaccord.
Recours contentieux : À défaut d'accord, le litige sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Entrée en vigueur et publicité

La convention entre en vigueur à la date de sa dernière signature.
Elle sera publiée sur les sites internet des parties, en mairie, au recueil des actes administratifs d'AGGLOPOLYS.

Annexe

Liste détaillée des travaux (DQE).

Signataires

Pour AGGLOPOLYS, Le Président Christophe DEGRUELLE

Fait à Blois, le [date]

Pour la Commune de SAINT GERVAIS LA FORÊT, Le Maire Jean-Noël CHAPPUIS

Fait à St Gervais La Forêt, le [date]

arcOpolePRO Foncier

410212 AL0125

Commune :	SAINT GERVAIS LA FORET (410212)
Surface géographique :	465 m²
Contenance :	463 m²
Adresse :	SAINT GERVAIS LA FORET
Bâtie :	Non
Urbaine :	Non



Échelle : 1:1100

Propriétaire(s) :

Compte : +00409 (1)

Propriétaire :

COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET 0015 RUE DES ECOLES SAINT GERVAIS LA FORET
41350 ST GERVAIS LA FORET
propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m²)	Revenu (€)	Référence (€)
+00409		Sols		Sols		463	0	0
Total						463	0	0

Informations d'urbanisme :

Zonages		
Zonages	UC1	100,00%
Informations		
Informations	Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial - UNESCO	100,00%
Informations	Zonage assainissement collectif - SAINT GERVAIS LA FORET	100,00%
Informations	Exposition au retrait et au gonflement des argiles	100,00%
Informations	Périmètre de droit de préemption urbain	100,00%
Informations	Droit de préemption urbain en zones d'activités conservés par agglopolys (Parc d'Activités Les Clouseaux)	100,00%
Informations	Classement sonore - D0174 - catégorie 2 - Nuissances sonores fortes	100,00%
Informations	Classement sonore - D0956 - catégorie 2 - Nuissances sonores fortes	100,00%
Prescriptions		
Prescriptions	OAP économique artisanal et tertiaire et commercial - Les Clouzeaux	100,00%
Prescriptions	Plan de stationnement 5 (5)	100,00%

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

Pôle Transition Ecologique
Direction de l'Aménagement de l'Espace Public
Bureau d'Etudes CAB

Détail Quantitatif et Estimation
Requalification de la rue des CLOUSEAUX
Commune de Saint Gervais La Forêt
TRAVAUX SUR PARCELLE AL125

N°prix	Désignation des ouvrages	Unités	Prix unitaire	Quantités BDC	Montant HT
LOT n°1 MARCHE AGGLOPOLYS n°034-2022_ Réparations et réaménagements divers de voirie					
PARCELLE 125 -6/+6cm					
2-18-6	Rabotage tapis de 5 à 7 cm - Surface > 1000 m²	m²	5,90	440,00	2 596,00
3-12-2	Mise à niveau du fond de forme - Surface de > à 300 m² et = à 1000 m2	m²	6,00	440,00	2 640,00
4-1-4	Bordure type T2	ml	25,00	95,00	2 375,00
2-2	Découpe à la scie de revêtement de chaussée	ml	5,30	30,00	159,00
6-8	Fermeture de joint à l'émulsion de bitume	ml	5,10	30,00	153,00
2-6	Dépose de bordures de trottoirs et caniveaux	ml	11,20	10,00	112,00
5-7-1	MAN sous voirie Tampon > 500x500 ou Diamètre 600 (avant application des enrobés)	U	311,00	2,00	622,00
6-1	Couche d'accrochage	m²	0,90	440,00	396,00
6-3-8	Béton bitumineux semi - grenus 0/10 (BBSG NF P 98 - 130) épaisseur 5 à 7 cm	T	101,00	75,00	7 575,00
7-1-5	Création de Grille AT 750x300 – C250	U	730,00	2,00	1 460,00
				Total partiel	**18 088,00**
			0,994	*Révision 2025*	*-108,53*
				Montant H.T.	**17 979,47**
				T.V.A. 20%	**3 595,89**
				Montant T.T.C.	**21 575,37**

Tarifs de location de l'Espace JC Deret 2026

		RESIDENTS DE ST GERVAIS				EXTERIEURS A ST GERVAIS	
		PARTICULIERS		AUTRES		AUTRES	
Ref	DESIGNATION	du 1er octobre au 30 avril	du 1er mai au 30 septembre	du 1er octobre au 30 avril	du 1er mai au 30 septembre	du 1er octobre au 30 avril	du 1er mai au 30 septembre
1	Grande salle	585 €	358 €	375 €	228 €	662 €	390 €
2	Salle à manger +office	265 €	195 €	194 €	142 €	299 €	233 €
3	Salle exposition	45 €	28 €	28 €	22 €	39 €	33 €
5	TOTALITE DES SALLES	**895 €**	**581 €**	**597 €**	**392 €**	**1 000 €**	**656 €**
		Les tarifs ci-dessus sont réservés aux **seuls habitants ou associations de Saint Gervais la Forêt** qui ne peuvent évidemment en faire bénéficier des tiers extérieurs à la commune				Pas de location aux particuliers hors commune	
		Les associations communales bénéficient de 2 gratuités par an dont 1 gratuité pour assemblée générale Les troupes amateurs (théâtre ou autres) se voient appliquer le tarif "autres" de "résidents de St-Gervais". 1gratuité par an est accordée aux collectivités territoriales ou établissements publics pour une location hors week-end et vendredi,					
	La location de la grande salle et de l'office entraine obligatoirement la location de la salle à manger						
	Location forfaitaire de 100 euros de la salle à manger + office en cas de réception post obsèques pour les familles Gervaisiennes. Sous réserve de disponibilité et uniquement une journée jusqu'à 19 heures						
	Si location plusieurs jours consécutifs, le premier jour est à 100%, et une réduction de 75% est appliquée sur les jours suivants, dans la limite de 4 jours de location. Une location en semaine s'arrête le vendredi midi.						

REPARTITION DES POSTES CRÉÉS EN CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13/10/2025

Intitulé grade au 01/01/2017	Situation statutaire	Quotité de travail	ETP	Origine	Situation	Service
POSTES PERMANENTS						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Catégorie A						
Attaché Principal	Titulaire - carrière double	TC	1	Création CM du 21/03/2016 délib39/16	Occupé	Direction
Directrice générale des services	Titulaire - poste fonctionnel	TC	1	Crée par delib n°136/09 du 17/12/09	Occupé	
Attaché Territorial	titulaire	TC	1	créé par délibération n° 93/2025	création	services techniques
Catégorie B						
Rédacteur principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	créé par délib n° 35/2024 du 18/03/2024	occupé	Direction
Rédacteur principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°12/09 du 27/03/08	Occupé	Comptabilité
Rédacteur principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°90/2018 du 03/09/2018	occupé	Services techniques
Rédacteur principal de 2ème classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°49/2019 du 25/03/2019	occupé	Services techniques
Rédacteur principal de 2ème classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib n°152/2011 du 12/12/2011	vacant	fermeture après avis CST
Catégorie C						
Adjoint adm. principal de 1ère cl	titulaire	TC	1	Création délib n° 35/2024 du 18/03/2024	occupé	RH
Adjoint adm. principal de 1ère cl	titulaire	TC	1	Création délib n°40/2020 du 02/03/2020	occupé	Etat civil
Adjoint administratif	titulaire	TC	1	Créé par délib n°102 /2019 du 30/092019	Occupé	communication
Adjoint administratif	titulaire	TC	1	Créé par délib 122 du 03/11/2014 augmentation à 35/35h CM du 19/02/2018 délib 21/2018. Modifié 28/35h CM du 11/06/2019 délib 68/2019 augmentation à 35/35h CM du 12/12/2022 délib 121/2022	occupé	comptabilité
Adjoint administratif	titulaire	TC	1	Créé délib n°37/2022 du 21/03/2022	occupé	élections/urba/EJCD
Adjoint administratif	contractuel	TC	1	créé par délib n° 63/2024 du 01/07/2024	occupé	restaurant scolaire
Adjoint administratif	titulaire	TC	1	Créé délib n° 48/2022 du 09/05/2023	occupé	accueil/état civil
FILIERE SECURITE						
Catégorie C						
Brigadier chef ppal de police municipale	Titulaire	TC	1	crée délib 112/2012 du 09/12/2013	occupé	Police Municipale
Brigadier chef ppal de police municipale	Titulaire	TC	1	crée délib 1122012 du 09/12/2013	occupé	Police Municipale
FILIERE TECHNIQUE						
Catégorie B						
Technicien principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°152/11 du 12/12/2011	occupé	urbanisme
Technicien ppal de 2ème classe	Titulaire	TC	1	Création délib n°55 du 04/05/2017	Occupé	Restaurant scolaire
Catégorie C						
agent de maitrise principal	titulaire	TC	1	créé par délib n° 33 du 20/03/2023	occupé	Restaurant scolaire
agent de maitrise	Titulaire	TC	1	Crée par délib n° 73 du 21/07/2014	Vacant	*fermeture après avis CST*
agent de maitrise	Titulaire	TC	1	Crée par délib. n° 128/2020 du 14/12/2020	Occupé	Services techniques
Adjoint tech. principal de 1ère cl	Titulaire	TNC 31,5/35h	0,9	Créé par délib. n°18/07 du 24/01/07	vacant	à fermer suite retraite
Adjoint tech.principal de 2ème cl	Titulaire	TC	1	créé par délib. N° 97/2022 du 17/10/2022	occupé	services techniques
Adjoint techn.ppal de 2ème cl	titulaire	TC	0,9	créé par délib n°33 du 20/03/2023 ETP1 modifié de 1 à 0.90 délib n° 27/2025 du 24/02/2025	occupé	service entretien
Adjoint techn.ppal de 2ème cl	titulaire	TC	1	créé par délib n°33 du 20/03/2023	vacant	services techniques
adjoint technique	stagiaire	TC	1	Créé par délib. n°16/07 du 24/01/07	occupé	Services techniques
adjoint technique	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°26/04 du 12/12/04	Occupé	Services techniques
adjoint technique	stagiaire	TC	0,9	Créé par délib. n°18/2013 du 04/03/13 modifié par délibération n° 63/2024 ETP 1 à 0.90	occupé	restaurant scolaire
adjoint technique	Titulaire	TC	1	créé par délib. 94/2016 du 10/10/2016	occupé	Restaurant scolaire
adjoint technique	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°83/2012 du 23/07/12	vacant	services techniques
adjoint technique	Contractuel	TNC 23.80/35	0,68	Créé par délib. N° 10 /2021 du 25/01/2021	vacant	fermeture après avis CST
adjoint technique	titulaire	TNC 28/35	0,8	Créé par délib. n°83/2012 du 23/07/12	occupé	Service entretien
adjoint technique	Contractuel	TNC 29.75/35	0,85	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 Modifié de 0.90 à 0.85 délib n° 83 /2022 du 12/09/22	occupé	Service entretien

adjoint technique	stagiaire	TNC 32.2/35	0,92	Crée par délib n°73/2014 du 10/06/2014 (0,78) Modifié délib n° 85/2019 du 26/08/2019 Modifié de 0.75 à 0.92 délib n° 83/2022 du 12/09/22	occupé	Service entretien
adjoint technique	titulaire	TNC 31.5/35	0,9	Crée par délib n°73/2014du 10/06/2014 (90%) Modifié par la délib n°90/2018 du 03/09/2018 Modifié de 0.85 à 0.90 délib n° 83/2022 du 12/09/22	vacant	*à fermer après avis CST*
adjoint technique	Contractuel	TNC 15.75/35	0,45	Créé par délib n°128/2020 du 14/12/2020	occupé	*service entretien RS*
FILIERE ANIMATION						
Catégorie B						
Animateur principal de 1er classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°152/11 du 12/12/2011	Occupé	Animation
Catégorie C						
adjoint d'animation ppal 2ème classe	titulaire	TC	1	créé par délib n°33 du 20/03/2023	occupé	animation
adjoint d'animation	titulaire	TC	1	créé CM du 14/12/2020 délib n° 128/2020 modifié délib n° 71/2023 CM du 24/07/2023 ETP 0.91 à 1	Occupé	Animation
adjoint d'animation	titulaire	TC	1	créé CM du 03/09/2018 délib n°90/2019 modifié délib n° 71/2023 CM du 24/07/2023 ETP 0.97 à 1	occupé	Animation
adjoint d'animation	Titulaire	TC	1	Crée par délib n° 12 /2016 du 28/01/2016 modifié délib n° 71/2023 CM du 24/07/2023 ETP 0.82 à 1	Occupé	Animation
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 28.7/35	0,82	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 modification délib n°88/2020 du 21/09/2020 modifié délib n° 71/2023 CM du 24/07/2023 ETP 0.80 à 0.85 modifié par délib n° 67/2024 du 01/07/2024 ETP 0.85 à 0.82	occupé	Animation
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 21/35	0,6	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 (0,58) modification délib n°88/2020 du 21/09/2020 modification délib n° 67/2024 du 01/07/2024 ETP 0.73 à 0.68 modification délib n° / 2025 du 13/10/2025	occupé/ à modifier à compter du 03/11	Animation
adjoint d'animation	stagiaire	TC	0,95	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 modifié délib n° CM du 24/07/2023 ETP 0.80 à 1 modif délib n° 77/2024 du 16/09/2024 ETP 1 à 0.95	Occupé	Animation
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 28.7/35	0,82	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 modifié délib n° CM du 24/07/2023 ETP 0.77 à 0.82	Occupé	Animation
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 31,5/35	0,9	Créé par délib n°102/2019 du 30/09/2019	Occupé	école maternelle
adjoint d'animation	contractuel	TNC 17.5/35	0,5	créé par délib n° 66/2025 du 30/06/2025	création	école maternelle
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 9,1/35	0,26	Créé par délib n° 88/2020 du 21/09/2020 Modifié : grade d'adjoint technique à adjoint d'animation délib n° 83/2022 du 12/09/2022	vacant	2ème service maternel
FILIERE SOCIALE						
Catégorie A						
Educateur de jeunes enfants ppal	*Titulaire*	*TNC 27,18/35h*	*0*	*Crée au CM du 09/12/2013 n°112/2013*	SURNOMBRE vacant	*fermeture après avis CST*
Catégorie C						
ATSEM principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Création délib n°55 du 04/05/2017	Occupé	ATSEM
ATSEM principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Création délib n°55 du 04/05/2017	Occupé	ATSEM
ATSEM principal de 1ère classe	Titulaire	TNC 28h	0,8	Création délib n°55 du 04/05/2017 modification délib n°72 du 25/06/2018	vacant	à fermer après avis CST

Total ETP - Postes permanents	**47,95**
Dont total ETP des créations/modifications de postes	**0,92**
total ETP des suppressions de postes / Vacants	**6,74**
Total ETP postes occupés	41,21

POSTES NON PERMANENTS - OCCASIONNELS (non comptabilisé dans le tableau des effectifs)						
Adjoint d'animation	contractuel saisonnier	TC	2	Créé par délib. n° 16/2025 du 27/01/2025	service jeunesse et sport - vacances scolaires
adjoint technique	contractuel saisonnier	TC	7	Créé par délib. n° 16/2025 du 27/01/2025	Services techniques - Jobs d'été

Annexe de délibération 2025-94 - CM du 13/10/2025

TITRE	Auteur		Section
Les explorateurs du temps	Surget	Alain	Romans Jeunes (J)
Double complot à Rome	Surget	Alain	Romans Jeunes (J)
Les trop petits cochons	Oster	Christian	Albums Enfants (A)
Hurluberlures d'une grand-mère pas très sage	Coulmin	Françoise	Albums Enfants (A)
Les surprenantes et extraordinaires aventures du baron de Münchhausen	Crooks	Pierre	Bande-dessinée Jeunes (Be)
Celui qui voit avec ses pieds	Pinguilly	Yves	Romans Jeunes (J)
La clé sous la porte	Chausson	Julia	Albums Enfants (A)
Le paradis d'une puce	Monchy	Ingrid	Albums Enfants (A)
William Adams, le samouraï des mers	Flautat	Cyril	Romans Jeunes (J)
Histoire d'Aladdin Roi de l'Yemen	Beckford	William	Romans Jeunes (J)
Ainsi disait grand-mère	Lanot	Frank	Albums Enfants (A)
Soupe de maman	Serres	Karin	Albums Enfants (A)
Ma grand-mère perd la tête	Dreyfuss	Corinne	Romans Jeunes (J)
Cette nuit-là	Courgeon	Rémi	Albums Enfants (A)
Le grand oiseau blanc	Béliveau	Aude	Albums Enfants (A)
Lolotte et le polochon	Delacroix	Clothilde	Albums Enfants (A)
Les 4 saisons de Loup	Jalbert	Philippe	Albums Enfants (A)
Cache-cache Boubou	Hahn	Cyril	Albums Enfants (A)
Les nouvelles aventures de l'école des chats	Kim	Jin-Kyeong	Romans & Romans étrangers (R)
L'école des chats	Kim	Jin-Kyeong	Romans & Romans étrangers (R)
Le vol d'essai de Plumette	Maudet	Serge	Albums Enfants (A)
Le roi et le magicien			Albums Enfants (A)
Win, le pêcheur du lac Inle	Loubatié	Marie-Hélène	Albums Enfants (A)
Mam'zelle	Bougeault	Pascale	Albums Enfants (A)
La fille du loup	Favaro	Patrice	Romans Jeunes (J)
Ma grand-mère en container	Scotto	Thomas	Documentaires Jeunes (J)
Les loups du Val d'Enfer	Loude	Jean-Yves	Romans Jeunes (J)
Tournoi dans l'Himalaya	Loude	Jean-Yves	Romans Jeunes (J)
Zékéyé et Djoudjoukalaba	Dieterlé	Nathalie	Albums Enfants (A)
La fabuleuse hisrtoire dela PORE GEANTE	Strid	Jakob Martin	Romans Jeunes (JR)
Au cochon porte-bonheur	Kim	Jong-ryeol	Romans Jeunes (J)
La porte basse	Peng	Xue jun	Romans Jeunes (J)
Dînette dans le tractopelle	Christos		Romans & Romans étrangers (R)
Les A.U.T.R.E.S.	Mañas	Pedro	Romans Jeunes (J)
Un si long nez	Hartmann	Lukas	Romans Jeunes (J)
Kurt courrier de cabinet	Loe	Erlend	Romans Jeunes (J)
Anna annA	Hartmann	Lukas	Romans Jeunes (J)
Lillelu et Bulibar	Nyhus	Svein	Romans Jeunes (J)
L' école des chats	Kim	Jin-Kyeong	Romans Jeunes (J)
Les mémoires d'Adalbert	Nanetti	Angela	Romans Jeunes (J)
Le congrès des sorcières	Auzary-Luton	Sylvie	Albums Enfants (A)
La venture d'Isée	Ponti	Claude	Albums Enfants (A)
Quelle est la couleur préférée de Non-Non ?	Le Huche	Magali	Albums Enfants (A)
Grand Roi, Grande Reine & Petit Prince	Soleil	Émilie	Albums Enfants (A)
dumbo	Walt Disney company		Romans Jeunes (J)
Aussitôt dit ...	Lévy	Sandrine	Albums Enfants (A)
C'est un livre	Smith	Lane	Romans Jeunes (J)
Mon grand imagier	Fronsacq	Anne	Albums Enfants (A)
Le petit chapubron rouge	Serres	Alain	Romans Jeunes (J)
Le voyage de l'empereur Kankou Moussa	Loude	Jean-Yves	Romans Jeunes (J)
Le corbeau et le renard	La Fontaine	Jean de	Classiques (Cl)
Julien et la télézapette	Thibert	Jean-Christophe	Romans Jeunes (J)
L'île des Digimon	Whitman	John	Romans Jeunes (J)
Les six compagnons à l'affût	Bonzon	Paul-Jacques	Romans Jeunes (J)
Romain Gallo contre Charles Perrault	Moncomble	Gérard	Romans Jeunes (J)
Docteur Fred et Coco Dubuffet	Valckx	Catharina	Romans Jeunes (J)
Nanook,chienne des neiges	Daniels	Lucy	Romans Jeunes (J)
Sheltie et le poney abandonné	Clover	Peter	Romans Jeunes (J)
Nogard le dragon			Albums Enfants (A)
La casquette bleue	Laury	Pierre	Romans Jeunes (J)
Je ferme le robinet pour économiser l'eau	Gombert	Jean-René	Documentaires Jeunes (J)
Popi	Oxenbury	Helen	Albums Enfants (A)
BABAR à la ville			Albums Enfants (A)
Ernesto	Didier Lévy		Albums Enfants (A)
Un loup à la pêche	Pinguilly	Yves	Albums Enfants (A)
La force noire	Nerz	A. Ryan	Romans Jeunes (J)
ça suffit, Lucie !	Beaude	Sophie	Albums Enfants (A)
La folle nuit du petit jésus	Allan	Nicholas	Albums Enfants (A)
Un porcelet tout nu	Elzbieta		Albums Enfants (A)
Madame Piquedru la Blanchisseuse	Potter	Béatrice	Albums Enfants (A)
La Barbe bleue	Perrault	Charles	Albums Enfants (A)
La grande fête de Tom et Léa	Boy	Armelle	Albums Enfants (A)

Grosminet et l'ouvre-boîtes	Warner bros		Albums Enfants (A)
Igloo	Mets	Alan	Albums Enfants (A)
L'Appel des loups	Murphy	Jim	Albums Enfants (A)
Papa loup	Texier	Ophélie	Albums Enfants (A)

Titre	**Section**
Popi	Revues Jeunes
Le Monde des ados	Revues Jeunes
Le Monde des ados	Revues Jeunes
Le Monde des ados	Revues Jeunes
Le Monde des ados	Revues Jeunes
Le Monde des ados	Revues Jeunes
Le Monde des ados	Revues Jeunes
Le Monde des ados	Revues Jeunes
Le Monde des ados	Revues Jeunes
Le Monde des ados	Revues Jeunes
Le Monde des ados	Revues Jeunes
Le Monde des ados	Revues Jeunes
Le Monde des ados	Revues Jeunes
Le Monde des ados	Revues Jeunes
Le Monde des ados	Revues Jeunes

Annexe de délibération 2025-94-2 - CM du 13/10/2025

Titre	Auteur		Section
Les sorcières de la République	Delaume	Chloé	roman
La petite femelle	Jaenada	Philippe	roman
Les gens de la Paulée ** Le bois des Auriottes	Douriaux	Hugues	roman
Tant que dure ta colère	Larsson	Åsa	roman
La clause paternelle	Khemiri	Jonas Hassen	roman
Le peuple de mon père	Pachet	Yaël	roman
Compléments du non	Lachaux	Aurore	roman
La prisonnière du diable	Calmel	Mireille	roman
En attendant Eden	Ackerman	Elliot	roman
L'empathie	Renand	Antoine	roman
New York fantasy	Jacquemond	Olivier	roman
Rompre	Moix	Yann	roman
La fille des templiers	Calmel	Mireille	roman
Le bal des frelons	Dessaint	Pascal	roman
La mer d'innocence	Desai	Kishwar	Polar
Le désert ou la mer	Tiab	Ahmed	Polar
Une heure de ténèbres	Rowe	Michèle	roman
La dernière danse des Maoris	Férey	Caryl	roman
Demain c'est loin	Schwartzmann	Jacky	roman
Un arrière-goût de rouille	Meyer	Philipp	roman
Le sillon	Manteau	Valérie	roman
Les frères Lehman	Massini	Stefano	roman
La petite gauloise	Leroy	Jérôme	roman
Chien du Heaume ; suivi de Mordre le bouclier	Niogret	Justine	roman
La fille des templiers	Calmel	Mireille	roman
L'oiseau, le goudron et l'extase	Maksik	Alexander	roman
Indésirable	Sigurðardóttir	Yrsa	roman
La dernière confidence d'Hugo Mendoza	Camps	Joaquin	roman
Nos richesses	Adimi	Kaouther	roman
L'amas ardent	Manai	Yamen	roman
Des jours d'une stupéfiante clarté	Appelfeld	Aharon	roman
Haute voltige	Astier	Ingrid	roman
Les oiseaux morts de l'Amérique	Garcin	Christian	roman
Cinq petits cochons	Christie	Agatha	Polar
Psychose	Bloch	Robert	roman
American Psycho	Ellis	Bret Easton	roman
Révélée	Knight	Renee	roman
Cette chose étrange en moi	Pamuk	Orhan	roman
Rafael, derniers jours	Mcdonald	Gregory	roman
Me voici	Foer	Jonathan Safran	roman
De mémoires d'hommes	MARION	Jacques	roman
Voir du pays	Coulin	Delphine	roman
Adélaïde et le coeur du Régent	Sayeg	Linda	roman
Mets le feu et tire-toi	McBride	James	roman
Le hibou	Bjørk	Samuel	roman
Un coeur sombre	Ellory	Roger Jon	roman
L'été des charognes	Johannin	Simon	roman
Les loups de la rue Carnot	Saguneira	Philippe	roman
Maudite éducation	Victor	Gary	roman
Chère brigande	Lesbre	Michèle	roman
Jours d'exil	Kahane	Juliette	roman
Le roi de La Havane	Gutiérrez	Pedro Juan	roman
Ravie	Ohayon	Sylvie	roman
Parmi les loups et les bandits	Lish	Atticus	roman
La Petite Suzanne	Judenne, Roger		roman
Mariachi Plaza	Connelly	Michael	roman
Le club des miracles relatifs	Huston	Nancy	roman
Sirius	Crown	Jonathan	roman
LISARIO ou le plaisir infini des femmes	Cilento	Antonella	roman
Tempête sur Panamá	Thibaux	Jean-Michel	roman
Mélodies ou Suppléments à une époque mercurique	Krausser	Helmut	roman
Les Indociles	MAGELLAN	Murielle	roman
Pékin pirate	Xu	Ze chen	roman
En mai, fais ce qu'il te plaît	Irrmann	Laure	roman
Pointe Rouge	Attia	Maurice	roman

La mariée était en blanc	Clark	Mary Higgins	roman
Une famille sur la lande	Lartigau	Maryse	roman
Les ennemis de la vie ordinaire	Marienské	Héléna	roman
Le printemps des barbares	Lüscher	Jonas	roman
L' intérêt de l'enfant	McEwan	Ian	roman
Dites aux loups que je suis chez moi	Brunt	Carol Rifka	roman
Les prépondérants	Kaddour	Hédi	roman
L' oiseau du bon Dieu	McBride	James	roman
Aliénor - Le règne des lions	Calmel	Mireille	roman
Antoine et Cléopâtre	McCullough	Colleen	roman
Paris blues	Attia	Maurice	roman
Alexis ou La vie aventureuse du comte de Tocqueville	Kerdellant	Christine	roman
Les mensonges	Perry	Karen	Thriller
Hollywood monsters	Bourland	Fabrice	roman
L' amour, en théorie	Levy	Ellen J.	roman
Les Intéressants	Wolitzer	Meg	roman
Azadi	Pakravan	Säideh	roman
Rien ne finit	Moses	Emmanuel	roman
Eva	Liberati	Simon	roman
Trois frères et l'éternité	Vaissière	Jean Louis de la	roman
Tu me manques	Coben	Harlan	roman
La mort roule en Audi	Foss	Kristian Bang	roman
La clarinette	Alexakis	Vassilis	roman
Hérétiques	Padura Fuentes	Leonardo	roman
Les terres du couchant	Gracq	Julien	roman
Une dernière danse	Hislop	Victoria	roman
Identique	Turow	Scott	roman
Les liens du mariage	Sullivan	J. Courtney	roman
Terminus radieux	Volodine	Antoine	roman
Le bois des serments	Paraillous	Alain	roman
Le feu aux Tuileries	Martinoir	Francine de	roman
Les mille et une gaffes de l'ange gardien Ariel Auvinen	Paasilinna	Arto	roman
Mauvaise étoile	Ellory	Roger Jon	roman
Dis-lui que je l'attends	Ichikawa	Takuji	roman
Elle qui ne sait pas dire je	Pelot	Pierre	roman
Guerre & guerre	Krasznahorkai	Laszlo	roman
En même temps, toute la terre et tout le ciel	Ozeki	Ruth L.	roman
La passion	Winterson	Jeanette	roman
Les lois de la frontière	Cercas	Javier	roman
Esprit d'hiver	Kasischke	Laura	roman
Manuel de survie à l'usage des incapables	Gunzig	Thomas	roman
Le plus long des voyages	Forster	Edward Morgan	roman
L' état du ciel	Péju	Pierre	roman
Transatlantic	McCann	Colum	roman
Mendiants et orgueilleux	Cossery	Albert	roman
La malédiction d'Azazel	Ziedan	Youssef	roman
L' analphabète qui savait compter	Jonasson	Jonas	roman
Dossier 64	Adler-Olsen	Jussi	roman
Compagnie K	March	William	roman
Hosanna	Chessex	Jacques	roman
Kinderzimmer	Goby	Valentine	roman
Du givre sur les épaules	Mediano	Lorenzo	roman
Indigne indigo	Chaillou	Michel	roman
La dernière séance	Djavann	Chahdortt	roman
La femme à la clé	Meer	Vonne van der	roman
Le gardien de phare	Läckberg	Camilla	roman
Jusqu'au dernier	French	Nicci	roman
La petite marchande de souvenirs	Lelord	François	roman
Maine	Sullivan	J. Courtney	roman
Annabel	Winter	Kathleen	roman
L' éternel	Sfar	Joann	roman
Inferno	Brown	Dan	roman
L'herbe aux miracles	Saguneira	Philippe	roman
Les fidélités successives	Estienne d'Orves	Nicolas d'	roman
Mother	Lang	Luc	roman
Au bout du chemin	Hespel	Patricia	roman
Retour à Champfontaine	Dodane	Michel	roman
La lettre qui allait changer le destin d'Harold Fry arriva le mardi	Joyce	Rachel	roman
Des brins d'herbe mourante.	Saguneira	Philippe	roman

Les nuits d'Aurillac	Marcastel	Jean-Luc	roman
La Déesse des petites victoires	Grannec	Yannick	roman
La Capitana	Osorio	Elsa	roman
Chanson pour une adolescence	Macrez	Roland	roman
Un éclat minuscule	Gendarme	Jean-Baptiste	roman
L' ambassade	Julien	Dominique	roman
Fragiles serments	Keane	Molly	roman
La synthèse du camphre	Dreyfus	Arthur	roman
Des hommes ordinaires	Fløgstad	Kjartan	roman
Contact	Buckley	Jonathan	roman
Le dernier contingent	Rudefoucauld	Alain-Julien	roman
Mapuche	Férey	Caryl	roman
Claustria	Jauffret	Régis	roman
Artemisia	Lapierre	Alexandra	roman
Le pont international	Baron Supervielle	Silvia	roman
La traversée de la France à la nage	Patrolin	Pierre	roman
Le sillage de l'oubli	Machart	Bruce	roman
Scènes de la vie d'un faune	Schmidt	Arno	roman
Les blessures invisibles	Evans	Nicholas	roman
Cher amour	Giraudeau	Bernard	roman
L' extraordinaire histoire de Fatima Monsour	Dryansky	Joanne	roman
L' été	Frégni	René	roman
La faute de goût	Lunoir	Caroline	roman
Le baiser de la pieuvre	Grainville	Patrick	roman
Dire son nom	Goldman	Francisco	roman
Arrêtez-moi là !	Levison	Iain	roman
Extrêmement fort et incroyablement près	Foer	Jonathan Safran	roman
Un don comme l'amour	Fougère	Jean	roman
Que font les rennes apres No?l ?	Rosenthal	Olivia	roman
Son Eminence en rose-et-blanc	Sardes	Guillaume de	roman
L'enfant des eaux	Grimsley	Jim	roman
Le bon, la brute, etc.	Nollet	Estelle	roman
Du domaine des murmures	Martinez	Carole	roman
Le vin de la colere divine	Cook	Kenneth	roman
Mademoiselle Liberté	Jardin	Alexandre	roman
Le Bal des Ribauds	Peyramaure	Michel	roman
La main gauche	Maupassant	Guy de	roman
Les Oeillets Noirs	K.	Clara	roman
Ma vie pour la tienne	PICOULT	Jodi	roman
Le faux ami	Nilsson	Henrik B.	roman
Le jour du roi	Taïa	Abdellah	roman
E. T. l'extra-terrestre	Kotzwinkle	William	roman
La vallée des illusions	Vitté	Louis-Olivier	roman
Une vie en rouge et bleu	Anglade	Jean	roman
Trois jours chez ma mère	Weyergans	François	roman
Le domaine du Belvédère	Vlérick	Colette	roman
Les fruits sauvages de la passion	Walker	Elizabeth	roman
Les Lilas de mer	Viollier	Yves	roman
Les soeurs Robin	Viollier	Yves	roman
La vie est brève et le désir sans fin	Lapeyre	Patrick	roman
La Mariée de l'ombre	Noli	Jean	roman
Péchés de chair	Williamson	Penelope	roman
La passion d'Emma	Williamson	Penelope	roman
La maladie de Sachs	Winckler	Martin	roman
Moi, Charlotte Simmons	Wolfe	Tom	roman
Cent ans de ma vie	Chapsal	Robert	roman
Emma	Varel	Brigitte	roman
Un village pourtant si tranquille	Varel	Brigitte	roman
Les Steenfort, maîtres de l'orge	Van Hamme	Jean	roman
La fille pauvre	Van der Meersch	Maxence	roman
Le médecin de Dreekels	Ulrici	Rolf	roman
Le Chirurgien	Thiéry	Alain	roman
La fille de Panamá	Thibaux	Jean-Michel	roman
énigme au pays des pommes	Tamain	Louis	roman
Les Vendanges de brumaire	Suffran	Michel	roman
La famille était presque parfaite	Stubbs	Jean	roman
Les maîtres de la vie	Sulitzer	Paul-Loup	roman
De l'autre côté de l'île	Siddons	Anne Rivers	roman
L'île sauvage	Siddons	Anne Rivers	roman

La reine des pluies	Scholes	Katherine	roman
Toubib	Schlogel	Gilbert	roman
Au couvent des Petites Fleurs	Sundaresan	Indu	roman
Paulette et Roger	Picouly	Daniel	roman
Le bal des célibataires	Peyramaure	Michel	roman
Le Parcours du combattant	Piat	Jean	roman
Molière, chef de troupe	Perrin	Francis	roman
Secrets	Pearse	Lesley	roman
Un heureux événement	Parker	Imogen	roman
Mon grand appartement	Oster	Christian	roman
Le vent du soir	d'Ormesson	Jean	roman
L' évadé de Salvetat	Noullet	Henry	roman
Chaleur du sang	Némirovsky	Irène	roman
orages sur Calcuta	Le Nabour	Eric	roman
Les roses d'avril	Libourel	Jean-Claude	roman
Antonin Maillefer	Libourel	Jean-Claude	roman
Gustin Plantefigues	Libourel	Jean-Claude	roman
La musique d'une vie	Makine	Andreï	roman
Blanche des Solitudes	Magnon	Jean-Louis	roman
Le cri du sablier	Delaume	Chloé	roman
La petite fille en haut de l'escalier	Kelman	Judith	roman
Esclave et chatelaine	Lindsey	Johanna	roman
Les racines de l'espérance	Liandier	Louis-Jacques	roman
Le bel amour	Le Varlet	Brigitte	roman
Céleste	Le Coz	Martine	roman
Noces d'argile	Leclerc	Jean-Pierre	roman
Un homme très recherché	Le Carré	John	roman
La constance du jardinier	Le Carré	John	roman
La Violente amour	Merle	Robert	roman
La Pique du jour	Merle	Robert	roman
Le Prince que voilà	Merle	Robert	roman
Paris ma bonne ville..	Merle	Robert	roman
Le pavillon du sucre	Laker	Rosalind	roman
Le poids du silence	Maréchal	Isabelle	roman
Un homme et son fils	Parsons	Tony	roman
J'apprends l'allemand	Lachaud	Denis	roman
Étoile errante	Le Clézio	Jean-Marie Gustave	roman
Allah n'est pas obligé	Kourouma	Ahmadou	roman
Révélation	Meyer	Stephenie	roman
Tentation	Meyer	Stephenie	roman
Hésitation	Meyer	Stephenie	roman
Un curé pas comme les autres	Joffo	Joseph	roman
Je reviendrai à Göttingen	Joffo	Joseph	roman
Les grandes filles	Jeury	Michel	roman
Dans la splendeur des Maures	Mei	Renzo	roman
Dans la splendeur des Maures	Mei	Renzo	roman
Les dames de la Loire	Grégoire	Ménie	roman
Le roman des Jardin	Jardin	Alexandre	roman
Angéline	Jeury	Michel	roman
La vallée de la soie	Jeury	Michel	roman
La soie et la montagne	Jeury	Michel	roman
La Chambre bleue	Jagger	Brenda	roman
La quatrième main	Irving	John	roman
Je te retrouverai	Irving	John	roman
L'énigme de Rackmoor	Grimes	Martha	roman
Ma dernière moisson	Grembert	Francis	roman
Mon très cher amour	Giroud	Françoise	roman
La Maison du Mesnil	Genevoix	Maurice	roman
Le pitaud grand-père	Galoni	Pierre	roman
La fille du pitaud	Galoni	Pierre	roman
Illusions mortelles	Link	Charlotte	roman
Il a jamais tué personne, mon papa	Fournier	Jean-Louis	roman
Les Semeurs de la pleine Lune	Dubreuil	André	roman
Un enfant coûte que coûte	Pochat Duhamel	Josée	roman
La saison des vendanges	Douriaux	Hugues	roman
Dragons	Desplechin	Marie	roman
Sans moi	Desplechin	Marie	roman
Cet enfant est le nôtre	Denker	Henry	roman
Un héros très discret	Deniau	Jean-François	roman

Les silences du maître drapier	Degroote	Annie	roman
Les flammes de la liberté	Coulonges	Georges	roman
Des amants de porcelaine	Coulonges	Georges	roman
L'enfant de la montagne Noire	Cabrol	Laurent	roman
Nouvelle France	Brouillet	Chrystine	roman
Marie LaFlamme	Brouillet	Chrystine	roman
Les Amours blessées	Bourin	Jeanne	roman
Une passion fauve	Bourdin	Françoise	roman
Les Pérégrines	Bourin	Jeanne	roman
Une fille de la forêt	Besson-Chaniet	Céline	roman
La bâtisse aux amandiers	Julien	Henri	roman
RU	thúy	Kim	roman
Les Spellman se déchaînent	Lutz	Lisa	roman
La valse des mensonges	Beauman	Sally	roman
Au Bonheur du Matin	Armand	Marie-Paul	roman
La Cense aux Alouettes	Armand	Marie-Paul	roman
Promets-moi	Coben	Harlan	roman
Zulu	Férey	Caryl	roman
L'entre deux mères	Allégret	Catherine	roman
Les doigts d'or d'Élise	Thirolle	Jérôme	roman
Au vent des brandes	Bobèche	Adrien	roman
Le marché des amants	Angot	Christine	roman
Un jour de colère	Pérez-Reverte	Arturo	roman
Dis oui, Ninon	Lethielleux	Maud	roman
Poupée volée	Ferrante	Elena	roman
Dernières sonates en Pologne	Muckensturm	Jean-Jacques	roman
Le défi d'Elizabeth	Bradford	Barbara Taylor	roman
Où on va, papa ?	Fournier	Jean-Louis	roman
L'héritière australienne	Wilding	Lynne	roman
Le Village au bout du monde	Marcastel	Jean-Luc	roman
Alger la noire	Attia	Maurice	roman